

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU
CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

DOSSIER : R-4169-2021 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 9 NOVEMBRE 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL
Me ANNIE GARIÉPY
avocates de la Régie

REQUÉRANTES :

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Me PHILIP THIBODEAU
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de l'Association québécoise du propane
(AQP);

Me GAËLLE OBADIA
avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me HADRIEN BURLONE
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEE).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	15
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	60
REPRÉSENTATIONS PAR Me GAËLLE OBADIA	72
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	76
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	82
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	87
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	90
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	99
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	127
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	159

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce neuvième (9e)
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9)
8 novembre deux mille vingt-deux (2022) par
9 visioconférence. Dossier R-4169-2021 Phase 2 :
10 Demande relative aux mesures de soutien à la
11 décarbonation du chauffage des bâtiments.
12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Louise Rozon, présidente de la formation, de même
14 que monsieur François Émond et monsieur Pierre
15 Dupont.

16 Les avocates de la Régie sont maître Amélie
17 Cardinal et maître Annie Gariépy.

18 Les requérantes sont :

19 Hydro-Québec représentée par maître Joelle Cardinal
20 et maître Jean-Olivier Tremblay;

21 Énergir représentée par maître Philip Thibodeau et
22 maître Hugo Sigouin-Plasse;

23 Les intervenants qui participent à la présente
24 audience sont :

25 Association hôtellerie Québec et Association

1 restauration Québec représentées par maître Steve
2 Cadrin;
3 Association québécoise des consommateurs
4 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
5 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
6 Lanoix;
7 Association québécoise du propane représentée par
8 maître André Turmel;
9 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
10 représentée par maître Gaëlle Obadia;
11 Groupe de recommandations et d'action pour un
12 meilleur environnement représentée par maître
13 Geneviève Paquet;
14 Option consommateurs représentée par maître Éric
15 McDevitt David;
16 Regroupement national des conseils régionaux de
17 l'environnement du Québec représenté par maître
18 Jocelyn Ouellette;
19 Regroupement des organismes environnementaux en
20 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler
21 et maître Hadrien Burlone;
22 Regroupement pour la transition, l'innovation et
23 l'efficacité énergétiques représenté par maître
24 Dominique Neuman.

25 Nous demandons aux participants de bien

1 vouloir s'identifier à chacune de leurs
2 interventions pour les fins de l'enregistrement.
3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Madame la Greffière. Salutations à notre
6 sténographe monsieur Morin qui va agir avec nous
7 toute la journée. Alors, mes collègues régisseurs
8 et moi, ainsi que l'équipe de la Régie, nous vous
9 souhaitons la bienvenue à cette audience portant
10 sur la demande de suspension du ROÉÉ de la Phase 2
11 du dossier biénergie d'HQD et d'Énergir. L'équipe
12 de la Régie est composée, en plus de nos deux
13 avocates, de madame Geneviève Rivard qui agit en
14 tant que chargée de projet, et les spécialistes
15 sont Odette Alarie, Pierre Hosatte, Daniel Mongeon,
16 Michelle Paquin et Martin Parent.

17 Dans notre lettre de planification de
18 l'audience que vous avez reçue le trois (3)
19 novembre dernier, la Régie a joint les liens
20 hypertexte menant aux consignes à respecter en vue
21 d'une participation adéquate dans le cadre d'une
22 audience par vidéoconférence. Alors, comme on le
23 souligne à chaque audience, on vous invite à suivre
24 ces consignes et vous rappelons que tous les micros
25 doivent demeurer fermés, sauf lorsque l'un ou

1 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir.

2 L'audience est enregistrée.

3 L'enregistrement sera diffusé en direct sur
4 YouTube. Et les notes sténographiques seront
5 déposées sur le site Internet de la Régie dans les
6 prochains jours. Si vous éprouvez un problème
7 technique, on vous conseille d'utiliser soit le
8 clavardage ou bien d'envoyer, de transmettre un
9 courriel à notre greffière : monique.siliki@regie-
10 energie.qc.ca.

11 En ce qui a trait au déroulement de
12 l'audience, le quatre (4) novembre, on vous a fait
13 parvenir un calendrier révisé. Nous allons débiter
14 avec la présentation de la demande de suspension du
15 ROEÉ, poursuivre avec les argumentations de chacun
16 des participants selon l'ordre prévu au calendrier,
17 et terminer avec la réplique du ROEÉ. Alors, à
18 moins de remarques préliminaires, nous allons
19 débiter, et nous sommes prêts à entendre le ROEÉ.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Madame la Présidente, Franklin Gertler pour le
22 ROEÉ, je veux vous signaler que nous avons reçu il
23 y a quelques minutes un envoi de notre collègue
24 maître Neuman qui s'est déclaré opposé à notre
25 demande. Alors, je vous suggère que le respect de

1 la procédure, l'équité procédurale demande à ce que
2 nous ayons la chance de présenter notre demande.
3 Puis si maître Neuman a des remarques à faire qu'il
4 les fasse après. Il est en train d'avancer sa
5 position en s'interposant avec ses questionnements
6 et ce n'est pas régulier, puis ce n'est pas une
7 façon de procéder admissible, je vous le sou mets.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Madame la Présidente...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ce sont des remarques préliminaires. On peut les
12 entendre de façon préliminaire. Je n'ai aucune idée
13 des documents qui ont été déposées. Maître Neuman?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Madame la Présidente, nous avons déposé à huit
16 heures trente-cinq (8 h 35) et ce n'est pas
17 malheureusement pas encore sur le SDÉ, mais nous
18 l'avons transmis également par courriel distinct à
19 tous les participants.

20 Il s'agit d'une demande préliminaire pour
21 que HQD et Énergir clarifient l'objet de leur
22 demande. Nous avons fait cette demande. Je vais
23 vous la lire, mais je ne sais pas si la Régie
24 pourrait avoir copie de notre lettre qui a été
25 déposée sur le SDÉ.

1 Et suite à la prise de connaissance du plan
2 d'argumentation du ROEE pour lequel nous le
3 remercions beaucoup, nous apercevons qu'il y a une
4 incompréhension quant à ce sur quoi porte la
5 demande d'HQD, Énergir, en Phase 2, à savoir est-ce
6 qu'il y a ou est-ce qu'il n'y a pas une demande de
7 contribution GES pour le secteur CI.

8 Nous avons cru, et c'était dans nos
9 lettres C24 et C26, C-RTIEÉ-0024, 0026, qu'il n'y a
10 pas de contribution GES qui est demandé pour le
11 secteur CI. Mais peut-être que nous sommes dans
12 l'erreur vu certains paragraphes du plan
13 d'argumentation du ROEE.

14 Donc, nous souhaiterions que HQD et Énergir
15 le clarifient dès le début plutôt qu'à la toute fin
16 de l'audience, après que tous les intervenants
17 auront parlé et eu des interprétations différentes
18 quant à ce qui est ou ce qui n'est pas l'objet de
19 la Phase 2.

20 Et moi-même, maintenant, je ne le sais
21 plus. Je ne sais plus sur quel pied danser, s'il y
22 a une contribution GES demandée pour le secteur CI
23 ou s'il n'y en a pas.

24 Et également, je comprends du plan
25 d'argumentation du ROEE que la compréhension du

1 ROEÉ est à l'effet que si la décision de la Régie,
2 en Phase 1, sur le secteur résidentiel était
3 annulée en révision, dans ce cas, automatiquement,
4 il n'y aurait plus de demande de la part de HQD et
5 d'Énergir en Phase 2.

6 Je souhaiterais le savoir. J'ai ma propre
7 interprétation, le ROEÉ a son interprétation. Ça
8 serait beaucoup plus simple si, en quelques
9 instants, HQD et Énergir déclaraient si c'est le
10 cas ou si ce n'est pas le cas, pour qu'on sache,
11 pour qu'on ait tous cette base commune lors de nos
12 représentations respectives durant le reste de la
13 journée.

14 Ça fait que c'est ce qui est indiqué dans
15 la lettre du neuf (9) novembre, que j'ai indiqué.
16 Donc, nous invitons respectueusement la Régie à
17 requérir qu'HQD et Énergir fournissent
18 préliminairement, en début d'audience, aujourd'hui,
19 les clarifications et précisions suivantes quant à
20 l'objet de leur demande en Phase 2. Alors, je cite,
21 première question :

22 Est-ce qu'il est exact ou inexact qu'à
23 ce stade, HQD et Énergir ne prévoient
24 pas de dépense de la part d'HQD pour
25 payer le service d'effacement de la

1 pointe électrique que lui offrirait
2 Énergir en conservant ses propres
3 clients gaziers pour la pointe
4 seulement[...]

5 Entre parenthèses :

6 [...] (« la contribution GES »)[...]

7 Fermez la parenthèse :

8 [...] au secteur CI?

9 Et deuxième questions :

10 S'il devait y avoir invalidation en
11 révision de la Décision de la Régie
12 rendue en Phase 1 pour la contribution
13 GES au secteur résidentiel, cela
14 a-t-il pour effet d'amener HQD et
15 Énergir à retirer leur demande en
16 Phase 2 pour le secteur CI?

17 Donc, je vous soumets qu'il ne s'agit pas de
18 plaider d'avance sur le bien-fondé de la demande de
19 suspension du ROÉÉ.

20 Nous aurons l'occasion de le faire plus
21 tard, mais nous avons besoin de savoir quel est
22 l'objet de la demande HQD Énergir, en Phase 2.
23 C'est ce que nous souhaiterions obtenir.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Madame la Présidente, c'est...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, allez-y, Maître Gertler.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Si vous le permettez, simplement que la demande de
5 suspension, juste par exemple, ne dépend pas
6 nécessairement que la Phase 2 tombe ou ne tombera
7 pas. On fait une demande de suspension avec
8 différents motifs et différents...

9 Et avec respect, je devrais avoir la
10 possibilité de présenter ma requête ou ma demande
11 sans que maître Neuman tente d'imposer sa lecture
12 ou de faire amender ultimement la demande puis
13 changer la donne. Je vous répète, c'est hautement
14 irrégulier. En tout cas, c'est... évidemment, c'est
15 la Régie qui décidera.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Gertler. Maître Cardinal, avez-vous
18 quelque chose à ajouter?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
21 Monsieur Émond. Bonjour, Monsieur Dupont. En fait,
22 je pense que je vais pouvoir vous aider à
23 simplifier le débat, là.

24 Si maître Neuman est perplexe, quant à
25 l'objet de la demande en phase 2, peut-être que je

1 pourrais l'inviter à simplement se référer à la
2 requête complète qu'on a déposée pour la phase 2,
3 aller voir les conclusions recherchées, peut-être
4 que ça pourrait l'aider dans sa compréhension.

5 Puis pour ce qui est du second point, là,
6 je pense que... nous nous rangeons du côté de
7 maître Gertler, là. Je pense que tout le monde va
8 avoir l'occasion d'exprimer sa position. Puis, je
9 souhaite rassurer maître Neuman, nous allons tenter
10 de répondre à ses questions en plaidoirie.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Quant à moi, la compréhension que j'avais,
13 justement des pièces de HQD-Énergir, c'est qu'il
14 n'y a pas de contribution GES à ce stade pour...
15 qui est demandée pour le secteur CI. C'est ce que
16 je comprends, mais peut-être que je suis dans
17 l'erreur. Si maître Cardinal pouvait simplement
18 l'indiquer, ce serait... ça permettrait de le
19 savoir. Plutôt que chacun interprète différemment
20 les pièces de HQD-Énergir, et qu'à la toute fin,
21 Énergir... HQD-Énergir nous disent quelle est la
22 bonne interprétation.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Neuman, j'aurais le goût de vous dire :
25 « Allez lire la décision que nous avons rendue en

1 phase 1. » La contribution GES est basée sur les
2 volumes qui vont faire l'objet d'une conversion.
3 Alors... voilà.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 D'accord. O.K.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est beau?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Enfin, je m'en remets à... je m'en remets à la
10 Régie, s'il y a d'autres choses qu'elle souhaite
11 faire préciser préalablement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Excellent. Alors, Maître Gertler, on vous écoute.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Merci, Madame la Présidente. Nous avons déposé
16 une... un plan d'argumentation, qui est le C-ROÉÉ-
17 0031. On a attiré notre attention sur le fait qu'il
18 y avait des difficultés avec les hyperliens vers
19 les décisions de la Régie, parce qu'on n'a pas
20 l'habitude de déposer les décisions de la Régie, ça
21 fait très lourd - mais on vient de vous
22 transmettre... transmettre à la Régie une autre
23 version, qui est... où les hyperliens marchent.
24 Alors, je ne sais pas si vous l'avez reçue, il y a
25 quelques minutes, de maître Burlone? Ou je peux

1 peut-être...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je ne crois pas l'avoir reçue, mais écoutez... on
4 va être capable de vous suivre. Si jamais...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 O.K.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... on avait besoin d'aller consulter les
9 décisions, on...

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 O.K.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Si... Ça rentre à l'instant.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 O.K. Super.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bon. Merci.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 O.K. Alors, est-ce que je dois commencer, à ce
20 moment-là?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, allez-y.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Merci beaucoup. Alors, on n'a pas minuté la
25 prestation, je vais essayer de faire ça quand même

1 de manière efficace. On n'a pas... je n'ai pas
2 l'intention de lire intégralement le plan, loin de
3 là, mais... Il y a beaucoup d'informations là sur,
4 justement, les principes qui sont appliqués par la
5 Régie pour les demandes de suspension comme mesure
6 de gestion d'instance. Et sur, aussi, les
7 particularités du dossier en présence, qui font en
8 sorte que la... qu'il s'agit ici d'une situation ou
9 d'un dossier où cette suspension est justifiée.

10 Alors, juste en guise d'introduction, je
11 fais un petit rappel. Évidemment, il y a le... puis
12 ça vient de votre décision procédurale, avis de
13 D-2021-125.

14 Évidemment, on voit qu'évidemment
15 Hydro-Québec et Énergir ont signé leur entente de
16 collaboration. Ils déposent par la suite une
17 demande conjointe et vous avez rendu votre décision
18 le vingt-neuf (29) septembre deux mille vingt et un
19 (2021), justement dans le D-2021-125 où vous
20 décidez de traiter le dossier en deux phases.

21 Et il n'y a pas beaucoup de mentions, je
22 l'admets volontairement, qu'à la fin le traitement
23 du principe général de contribution GES qu'Hydro a
24 demandé, mais c'est très clair qu'il s'agit de deux
25 dossiers ou deux phases connexes du même dossier.

1 Et comme on le mentionne à notre paragraphe
2 4, la première phase porte, comme vous le savez,
3 principalement sur la reconnaissance d'un principe
4 général et sa méthode d'établissement, tel que
5 détaillé dans l'entente, et que la seconde phase
6 porte sur le déploiement de l'offre biénergie pour
7 la clientèle commerciale et institutionnelle.

8 Évidemment, le dix-neuf (19) mai deux mille
9 vingt-deux (2022), vous avez rendu la décision
10 D-2022-061 dans le présent dossier puis vous avez
11 reconnu comme principe tarifaire le principe
12 général - puis je pense que c'est quand même
13 important de souligner ça - selon lequel la
14 contribution GES et sa méthode d'établissement
15 telles que détaillées dans la section 8.2 de la
16 pièce B-0034 : Hydro-Québec et Énergir doivent être
17 considérés aux fins de l'établissement des revenus
18 requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation
19 de leurs tarifs respectifs.

20 Puis ça, on le voit notamment...
21 évidemment, c'est ailleurs dans la décision, c'est
22 une vraie brique que vous avez livrée, mais entre
23 autres dans les conclusions au paragraphe 708 à
24 laquelle j'ai référé.

25 Puis c'est le vingt-trois (23) juin que

1 pour diverses raisons l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et la
2 ROÉÉ ont logé leur demande de révision de cette
3 décision-là. Ils soutiennent notamment que la
4 décision D-2022-061 est entachée de vices de fond
5 de nature à l'invalider et que la reconnaissance de
6 principe de la contribution GES excède la
7 compétence de la Régie. Évidemment, les références
8 sont un peu curieuses parce qu'il y en a trois
9 dossiers puis c'est le B... nos demandes sont dans
10 chaque cas, là, B-0002, mais dans les différents
11 dossiers.

12 La décision ou la correspondance de la
13 Régie nous indiquent que les demandes en révision
14 seront entendues très prochainement, le vingt-deux
15 (22), le vingt-huit (28) et le vingt-neuf (29)
16 novembre de ce mois-ci. Et là, je recule un peu
17 dans le temps. C'est le six (6) octobre deux mille
18 vingt-deux (2022) qu'Hydro-Québec et Énergir
19 déposent leur demande conjointe dans la présente
20 phase 2.

21 Et je vous demanderais peut-être de...
22 Évidemment, je ne vais pas le lire, mais j'aimerais
23 ça faire quelques... vous indiquer quelques
24 paragraphes dans cette demande-là, le B-0111. C'est
25 la demande de fixation du tarif biénergie pour la

1 clientèle commerciale et institutionnelle. Alors,
2 je remarque que dans ce document-là qu'au
3 paragraphe 7, on indique... Hydro-Québec et Énergir
4 indiquent :

5 Suivant cette première phase du
6 dossier, la Régie rendait la décision
7 D-2022-061 (la « Décision »)
8 qui fait l'objet des demande en révision
9 dans laquelle elle accueillait la
10 demande d'Hydro-Québec et d'Énergir et
11 reconnaissait notamment le principe
12 général relatif à la Contribution GES
13 prévue à l'Entente.

14 Alors, ça, on allègue déjà même la procédure de la
15 Phase 2, cette conclusion, cette décision
16 essentielle au dossier.

17 Et, là, je trouve intéressant de lire le
18 paragraphe 8 où on dit :

19 Suivant cette Décision favorable, les
20 Demanderesses ont donc pu entamer la
21 première phase du Projet, c'est-à-dire
22 la conversion de la clientèle
23 résidentielle.

24 Alors, ça on voit que c'était nécessaire pour
25 entamer cette phase-là. Et, là, j'aimerais vous

1 amener maintenant au paragraphe 13 où on dit :

2 À la suite de la prise du Décret et la
3 Décision, les Demanderesses
4 s'adressent à la Régie pour faire
5 approuver les modalités du nouveau
6 tarif biénergie pour la Clientèle CI
7 pour Hydro-Québec et pour faire
8 approuver certaines modifications aux
9 Conditions de service et Tarif
10 d'Énergir.

11 Alors, je pense que la demande même d'Hydro
12 démontre la connexité et la manière dont la
13 deuxième phase dépend de l'issue du premier.

14 Bon. J'aimerais aussi vous amener au
15 C-ROEÉ-0026 qui est évidemment notre lettre du dix-
16 neuf (19, lettre de maître Burlone, du dix-neuf
17 (19) octobre deux mille vingt-deux (2022) où on
18 demande la suspension et ça vaut la peine de
19 s'arrêter quelques instants là-dessus, parce que
20 c'est ça qui fait office un peu de procédure, ici.

21 Alors, premier paragraphe, on demande à la
22 Régie d'user de sa discrétion, on ne dit pas que
23 c'est une obligation légale. Comme on verra, c'est
24 plus une mesure de gestion, pour suspendre le
25 traitement du dossier jusqu'à ce que la Régie ait

1 rendu sa décision dans le dossier, bien les trois
2 dossiers de révision.

3 Et, là, bien là, on décrit un peu la nature
4 des demandes en révision et qu'est-ce qui est en
5 jeu dans ces dossiers-là. Puis, là, on indique que
6 justement que :

7 ... il ressort de l'élément déposé par
8 Hydro-Québec et Énergir dans la phase
9 2 du dossier en rubrique que ces
10 entreprises entendent s'appuyer sur le
11 principe général de la Contribution
12 GES reconnu par la décision D-2022-061
13 qui est sujette à la révision.

14 Et bien là, on réfère à la demande, mais ça,
15 c'était quelque chose qui a été fait à un stade
16 préliminaire, notre demande de révision, justement,
17 développe un peu plus la connexité et la relation
18 de dépendance qui apparaît dans le dossier.

19 Alors, c'est pour cela, on dit que c'est
20 prématuré de procéder à la phase 2, alors que la
21 décision D-2022-061 est susceptible d'être révoquée
22 ou de subir des modifications.

23 Et je mentionnerai à ce stade-ci, que non
24 seulement que la révision sera entendue
25 prochainement, puis qu'il n'y a pas d'urgence pour

1 que la Régie rende une décision dans ces
2 circonstances. C'est-à-dire, qu'il n'y a pas de
3 preuve comme de quoi que ça soit, qu'il y ait une
4 urgence à procéder en courant le risque de
5 décisions ou d'efforts inutiles et de décisions
6 contradictoires.

7 Mais je soulignerais la nature particulière
8 de la situation en ce qu'il y a trois demandes de
9 révision de grands groupes industriels comme des
10 groupes... des consommateurs industriels comme des
11 groupes environnementaux.

12 Et qu'évidemment, puis ça n'arrive pas très
13 souvent à la Régie, mais nous sommes en présence
14 d'une importante dissidence. Alors, les risques
15 entourant cette situation sont peut-être plus
16 grands que d'habitude.

17 On a également indiqué dans notre lettre,
18 des considérations plus de... bien... d'efficacité
19 et d'équité procédurale parce que... Puis c'est
20 drôle parce que... Je suis un peu comme maître
21 Neuman. C'est que, nous, on ne saura pas sur quel
22 pied danser, sur quel angle se prendre dans le
23 dossier. Quelles preuves présenter, quels sujets
24 mettre de l'avant parce qu'on ne saura pas, on ne
25 connaîtra pas le cadre réglementaire qui serait

1 ultimentement applicable.

2 Puis là, nous mentionnons également, puis
3 on va y revenir si nécessaire, que la demande de
4 suspension s'inscrit dans le cadre des pouvoirs
5 conférés à la Régie à l'article 34, alinéa 2, de
6 l'article 35, notamment. Et je réfère également à
7 l'article 3 du règlement. Et là, on a cité quelques
8 jurisprudences et quelques décisions de la Régie
9 que nous allons avoir la possibilité d'étudier
10 ensemble.

11 Je veux vous mentionner, d'emblée... Puis
12 je vais vous dire, un peu à ma surprise comme
13 quelqu'un qui a fait pas mal de droit administratif
14 et autres que l'exercice auquel on est appelé avec
15 la demande de suspension n'appelle pas les critères
16 ou le processus d'une injection interlocutoire ou
17 d'une sauvegarde.

18 Il est, comme je l'ai dit, c'est une
19 question qui relève de la discrétion de la Régie
20 selon des considérations autres et qui sont dans la
21 sphère de la gestion d'instance.

22 Maintenant, je reviens un peu dans mon
23 plan. Je vous remercie, vous avez justement
24 convoqué l'audience aujourd'hui pour entendre tout
25 le monde. Je pense que c'est une bonne chose.

1 Alors, nous, on vous dit que la demande de
2 suspension est justifiée, ici. Et là, je vais un
3 peu adresser avec vous le cadre dans lequel de
4 telles demandes sont traitées par la Régie. Il y a
5 quand même un corpus de décisions assez importantes
6 sur la question.

7 Alors, au paragraphe 12, je mentionne à
8 nouveaux les fondements dans la loi et... un
9 instant... J'ai un chien qui me rend visite.
10 Excusez-moi, là. C'est la...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous pourrez nous le présenter tantôt.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui, O.K. C'est la petite nouvelle du bureau, là.
15 O.K. Et mouillée, en plus, là. O.K. C'est... À un
16 moment donné, il y avait un chat, mais pas de
17 chien, je pense. Dans les dossiers de la Régie.

18 Bon alors, je voulais d'abord vous référer
19 au dossier... ou à la décision D-2020-060, et ça,
20 c'est - que je réfère aux paragraphes 12, 13
21 notamment de notre plan d'argumentation - c'est la
22 décision de monsieur le régisseur Simon Turmel sur
23 une question de... bien, dans le cas d'un dossier
24 de plainte, mais qui était dans un contexte plus
25 large également de demande et de demande de

1 révision.

2 Puis, bon, le fond de l'affaire, c'est que,
3 si je comprends bien, c'était le degré de
4 discrétion qu'Hydro pourrait disposer en ce qui
5 concerne le tarif de développement économique, s'il
6 y avait une discrétion à exercer pour ne pas
7 permettre à la CETAC, dans ce cas-là, de bénéficier
8 du tarif.

9 Puis là, on voit que... J'aimerais juste
10 passer dans la décision avec vous. D'abord... Parce
11 qu'en plus d'établir les critères, bien le coeur en
12 soi est d'intérêt pour nous. Alors, au paragraphe 6
13 de cette décision D-2020-060... Bon, le 6... le
14 paragraphe 6, le vingt (20) août... excusez-moi, le
15 vingt (20) février, il y avait une audience pour
16 entendre les parties sur les moyens préliminaires.
17 Et Hydro-Québec informe la Régie qu'elle maintient
18 sa demande de suspension dans le présent dossier,
19 considérant le dépôt d'une demande de révision par
20 la CETAC.

21 Si vous allez maintenant au paragraphe 20,
22 on voit... que la Régie dit qu'elle ne partage pas
23 la position de la CETAC selon laquelle les deux
24 dossiers n'ont rien... de plaintes et de... et...
25 de révisions n'ont rien de commun. Excusez-moi. Les

1 deux plaintes. Puis là, la Régie constate que les
2 deux plaintes, que les plaintes « se distinguent
3 effectivement sur le plan factuel. »

4 Cependant, un examen attentif de la
5 décision D-2020-014, de la demande de
6 révision déposée à l'égard de cette
7 décision et de la plainte [...] permet
8 de conclure que des enjeux similaires
9 sont en cause dans [les] deux
10 dossiers.

11 Alors là, je vous demanderais d'aller au paragraphe
12 30. Là, en conclusion, la Régie répète que les
13 deux... que la même question se pose dans les deux
14 dossiers : elle porte sur l'interprétation de
15 l'article 640. Et au paragraphe 31, on dit... On
16 dit... Bien là, je ne vais pas lire toute
17 l'affaire, mais à la fin :

18 La Régie a rejeté la demande au motif
19 qu'elle était de la nature d'une
20 plainte et que la CETAC devait passer
21 par la procédure de traitement des
22 plaintes, d'où le dépôt de la plainte
23 dans le présent dossier.

24 Alors, là, si on se rend à 33, il dit :

25 À nouveau, tel qu'il appert des

1 extraits [précédents], les enjeux
2 [sont du] même fondement, soit sa
3 prétention selon laquelle les tarifs
4 d'électricité n'accorde aucune
5 discrétion à Hydro-Québec pour
6 exclure...

7 Et au 34, on voit :

8 Ainsi, la Régie constate que si la
9 demande de révision de la CETAC était
10 accueillie selon les conclusions
11 recherchées, la condition imposée par
12 Hydro-Québec à la CETAC de ne pas
13 utiliser l'électricité pour un usage
14 cryptographique appliqué aux chaînes
15 de blocs pour demeurer admissible au
16 TDÉ pourrait probablement tomber. À
17 l'inverse, si la demande de révision
18 était rejetée, Hydro-Québec pourrait
19 plaider qu'elle est en droit de
20 maintenir cette condition. Il ne fait
21 donc aucun doute que la décision à
22 rendre dans le dossier de révision
23 P-110-3358R pourrait avoir un impact
24 dans l'analyse de la présente plainte.

25 Alors évidemment, ce n'est pas exactement

1 la même situation parce qu'on vous plaidait que la
2 phase 2 est la continuation, mais comme... et non
3 pas... n'a pas d'identité avec la phase 1, mais
4 nous on vous soumet qu'au contraire le principe
5 d'établissement... le principe général de
6 contribution GES fait en sorte que les deux
7 dossiers vont aller... vont être affectés de
8 manière très claire si les demandes de révision
9 sont acquises.

10 Puis là, je vous ai reproduit en long et en
11 large dans notre plan le paragraphe 35 justement de
12 la décision de la Régie dans le D-2020-060 dans
13 laquelle on explique que la Loi ne prévoit aucune
14 disposition spécifique pour suspendre un dossier.
15 Il s'agit de mesures de gestion d'instance relevant
16 des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 des
17 articles 3 et 52 du Règlement. La Régie peut
18 référer, sans se lier, aux critères connus par les
19 tribunaux de droit civil en matière de demande de
20 suspension d'une procédure, lesquels sont présentés
21 comme suit. Puis ça c'est une longue après, une
22 longue citation d'une décision de la Cour
23 supérieure.

24 Et avant d'embarquer dans les
25 sous-paragraphe, si on veut, les différents... le

1 détail, mais le premier considérant... le
2 paragraphe 3 est intéressant parce que justement,
3 qu'il est indiqué que c'est une question après tout
4 d'intérêt de la justice que vous devez régler pour
5 l'exercice de votre discrétion.

6 Alors, je vais avancer sans vous lire tout
7 le contenu du paragraphe 35 de D-2020-060 qu'on
8 retrouve au paragraphe 13 de notre plan. Je veux
9 juste vous faire remarquer que dans mon traitement,
10 il y a les critères, l'existence d'un lien
11 indéniable entre les deux recours. Et le critère...
12 le sort ultime d'un recours dans une instance
13 dépend dans une large mesure du sort d'un recours
14 dans une autre instance. Alors c'est deux-là, je
15 vais les traiter ensemble.

16 Alors, avec ces remarques, je veux regarder
17 avec vous rapidement la jurisprudence de la Régie
18 en commençant par la décision D-2019-125 qui est
19 une décision dans le dossier fleuve du GNR et
20 j'attire votre attention plus particulièrement,
21 c'est justement, c'est une situation où il y avait
22 une demande de révision et une question de
23 continuer quand même le dossier, malgré cette
24 demande.

25 Et dans ce cas-là, je ne veux pas le lire

1 au complet, mais la Régie mentionne, sur la
2 question du lien entre les deux dossiers et le sort
3 ultime du recours, qui dépend, dans une large
4 mesure, du sort du recours dans un autre dossier ou
5 dans une autre demande, la Régie dit, aux
6 paragraphes 28 et 29.

7 [28] [...] [La demande d'Énergir]
8 reflète certainement les difficultés
9 inhérentes pour tous à examiner en
10 parallèle, dans un marché en
11 développement, tant la stratégie en
12 lien avec le plan d'approvisionnement
13 en GNR que les contrats d'achats de
14 GNR eux-mêmes.

15 Alors, il y a un certain parallèle dans le
16 sens que le dossier que vous traitez parle ou
17 traite, porte sur une situation de nouveauté à la
18 Régie, puis il n'y a pas de routine là-dedans ou
19 pas de jurisprudence établie qui permet de dire :
20 bien, là, t'sais, la demande de révision ne
21 marchera pas.

22 Et à 29, la Régie dit :

23 [29] Pour ces motifs, la Régie, par
24 déférence pour le processus de
25 révision en cours, fait usage de sa

1 discrétion et suspend l'examen de
2 toutes demandes d'approbation des
3 caractéristiques de contrat
4 d'acquisition de GNR par Énergir avec
5 un fournisseur spécifique jusqu'à ce
6 que la décision soit rendue dans le
7 dossier R-4106-2019.

8 Alors, c'est quand même une situation
9 relativement similaire, je dirais. Maintenant,
10 j'aimerais tourner vers la décision 2018-102, s'il
11 vous plaît, mais je pense que j'ai pas mal tous les
12 extraits dont j'ai besoin dans le plan.

13 Alors, ici, c'est un cas, c'est un autre
14 dossier fleuve, c'est le R-3867-2013 et c'est le
15 dossier évidemment de l'allocation des coûts et
16 ici, il y a eu une décision, si je me souviens
17 bien, là, j'avoue que je ne suis pas retourné
18 regarder en détail, mais si je me souviens bien, il
19 y avait une décision établissant la méthode
20 d'allocation des coûts, puis Énergir est revenue
21 avec une demande d'ajustement possible.

22 Et dans ce contexte-là, il y a eu, c'est le
23 paragraphe 16, l'ACIG avait introduit une demande
24 en révision pour faire annuler la conclusion de la
25 Régie quant à l'irrecevabilité de la troisième

1 demande amendée, c'est-à-dire la Régie a dit : non,
2 ça peut être la situation inverse de la nôtre. La
3 Régie a dit : non, on ne permet pas votre demande.

4 Ça, l'ACIG l'avait portée en révision,
5 puis, là, la question de savoir si la phase 4 du
6 dossier qui était, si je me souviens bien, devait
7 être ou doit être l'établissement à la fin de la
8 structure des tarifs, pouvait procéder dans ces
9 conditions.

10 Puis, là, et la Régie dit, au paragraphe
11 22:

12 [22] La demande en révision introduite
13 par l'ACIG remet en question la
14 Méthode qui pourrait avoir pour effet
15 de modifier l'Étude devant servir de
16 fondement à la réflexion qui doit se
17 faire dans la phase 4 à l'égard de la
18 segmentation de la clientèle, du
19 design des tarifs, des niveaux
20 d'interfinancement et devant
21 ultimement conduire à la mise en place
22 de la structure tarifaire du service
23 de distribution.

24 Puis, là, la Régie dit :

25 [23] Tant que l'issue de cette demande

1 de révision de l'ACIG n'est pas
2 connue, il devient inutile,
3 inefficent et prématuré
4 d'entreprendre tout travail
5 préliminaire nécessaire à l'initiation
6 de la phase 4 du dossier, tant pour la
7 mise à jour de l'Étude que pour la
8 tenue des séances de travail qui ont
9 été autorisées dans la décision
10 D-2018-072.

11
12 [24] En conséquence, la Régie suspend,
13 pour une période indéterminée, le
14 traitement de la phase 4 du dossier
15 générique portant sur l'allocation des
16 coûts et la structure tarifaire
17 d'Énergir.

18 Même depuis ce temps-là, il y a des régisseurs qui
19 sont partis à la retraite, je pense. Alors, quand
20 on dit « indéfiniment », c'était sérieux.

21 Ensuite, il y a la décision dans le dossier
22 3823, c'est-à-dire la demande de fixation des
23 tarifs du Transporteur... Non. C'est ça. Du
24 Transporteur. Et dans ce cas-là, c'est la
25 D-2012-164. Puis, là, dans ce cas-là, c'est Hydro-

1 Québec qui a demandé la suspension. Je la note.

2 Puis à la fin de la décision... Puis, là,
3 je pense que, encore une fois, on a reproduit les
4 portions les plus importantes dans notre plan. Mais
5 à la fin de cette décision-là, il y a des... on
6 reprend par écrit des motifs rendus à l'oral. Puis,
7 là, je mentionnerai juste quelques-uns des éléments
8 là-dedans. La Régie reconnaît... Là, je suis...
9 Puis dans ce cas-là, j'admets volontairement, il
10 semble avoir utilisé de manière un peu hybride les
11 notions de sauvegarde et les notions de simplement
12 suspension. Mais ça fait quand même quelque temps
13 de ça. Et puis on voit que la Régie dit qu'elle :

14 [...] est sensible aux arguments
15 légaux soulevés par les parties
16 intéressées reconnaissant sa capacité
17 légale de poursuivre l'étude du
18 présent dossier.

19 C'est ça l'idée. Vous pouvez le faire. C'est, est-
20 ce que vous devez le faire, poursuivre avec la
21 Phase 2.

22 Cependant, la Régie considère qu'une
23 saine administration des dossiers de
24 la Régie exige que deux dossiers ayant
25 une même source ne soient pas entendus

1 de façon concomitante.

2 Et, là, dans ce cas-là, c'est la même source des
3 deux dossiers cette décision. Et enfin, on termine
4 avec une façon d'exprimer qu'on a vu déjà.

5 La Régie, par déférence pour le
6 processus de révision en cours, use de
7 sa discrétion et suspend l'étude du
8 présent dossier jusqu'à la décision à
9 être rendue dans le dossier
10 R-3826-2012.

11 C'est exactement le type de conclusion que nous
12 demandons dans notre demande de suspension.

13 Au niveau du... Là, je suis au paragraphe
14 15 de notre plan. Au niveau du critère qui fait le
15 sort du dossier dépend en grande partie de sort de
16 l'autre, et que j'ai jumelé, si vous voulez, vous
17 vous souviendrez, avec la notion de lien
18 indéniable. Puis, là, je suis dans la décision
19 D-2016-055 dans le dossier de modification de la
20 politique d'ajouts au réseau du transport Phase 2.
21 C'est le R-3888-2014 Phase 2. Puis dans ce cas-là,
22 on voit aux paragraphes... je vous ai reproduit
23 quelques paragraphes, puis c'était une situation
24 où, justement, il y a une décision sur la première
25 phase. Et dans ce cas-là, la Régie a conclu, puis

1 je suis au paragraphe 16 de la décision :

2 [16] La décision finale en révision
3 pourrait avoir pour conséquence de
4 modifier, en tout ou en partie, les
5 conclusions de la décision D-2015-209,
6 dont celles sur les notions de revenu
7 additionnel et de neutralité
8 tarifaire.

9 Je pense que c'est intéressant de voir que, là, on
10 est dans la sphère justement de l'élément un peu
11 d'ordre général, comme le principe général de la
12 contribution GES. Et puis à 17 :

13 [17] Si cela devait être le cas, la
14 présente formation pourrait devoir
15 évaluer à nouveau l'impact de ces
16 modifications sur la cohérence de
17 l'ensemble de la politique d'ajouts, y
18 incluant les déterminations pour la
19 partie IV des Tarifs et conditions.
20 Dans ces circonstances, la Régie juge
21 plus opportun de suspendre l'étude de
22 la phase 2 du dossier jusqu'à ce
23 qu'une décision finale soit rendue
24 dans le dossier en révision.

25 Encore une fois, je pense que ce n'est pas

1 difficile d'imaginer que si on fait l'exercice de
2 la Phase 2 puis, vous, vous faites tout le travail
3 pour rendre une décision puis, par la suite, il y a
4 une décision, je pense que vous aurez d'autres
5 choses à faire avec vos fêtes, les vacances de
6 Noël, parce que si, par la suite, il peut y avoir
7 une décision en révision qui vient modifier
8 grandement le paysage réglementaire dans lequel
9 votre décision au delà d'une éventuelle phase 2
10 doit ou devrait s'inscrire.

11 Je parle enfin, je vous parlais enfin de la
12 décision D-2019-159.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Gertler, quels paragraphes à peu près pour
15 qu'on vous suive?

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Excusez-moi! C'est parce que j'essaie d'aller peut-
18 être trop vite. Mais c'est paragraphe... Mais pas
19 trop vite, mais j'essaie de sauter. Le paragraphe
20 16 maintenant, 2019-159. C'est cette décision-là.
21 Vous voyez les paragraphes 26, 27 de cette
22 décision-là sur lesquels je voulais attirer votre
23 attention. Ça, c'est une autre décision dans le
24 dossier du GNR, R-4008-217. C'est la décision
25 D-2019-159. Et, là, c'est une décision procédurale

1 de la Régie. Alors, dans ce cas-là, Énergir, on
2 voit au paragraphe 8 de la décision, avait déposé
3 une demande de révision d'une décision de la Régie.
4 Puis, là, cette demande de révision est entendue
5 dans le dossier 4106. Et on l'a vu, tout à l'heure,
6 qu'il y a une décision dans laquelle, la D-2019-
7 125, dans laquelle la Régie suspend l'examen de
8 toutes les demandes d'approbation. Ça, c'est le
9 paragraphe 12.

10 Et dans ces circonstances-là, voici qu'est-
11 ce que la Régie dit. Puis là, je suis aux
12 paragraphes 26 et suivant où la Régie dit :

13 À cet égard, il convient de préciser
14 que la suspension de l'examen des
15 demandes par déférence pour le
16 processus de révision en cours se
17 justifie, notamment, afin de mitiger
18 le risque que deux formations
19 distinctes ne prononcent des décisions
20 contradictoires sur un même objet mis
21 de l'avant par un participant dans
22 deux dossiers distincts.

23 Or, c'est le paragraphe 27 :

24 Or, Énergir, en demandant à la
25 présente formation d'acquiescer à

1 l'examen de sa demande prioritaire en
2 se fondant sur ses représentations
3 auprès d'une autre formation agissant
4 en révision, présume de
5 l'interprétation que retiendra la
6 formation du dossier R-4106-2019 quant
7 aux motifs 6 et 7 de sa demande de
8 révision.

9 Et là, au paragraphe 28, bien, je ne l'ai pas
10 reproduit :

11 Dans les circonstances, la Régie est
12 d'accord avec les propos de l'ACEFQ
13 qu'une reconsidération des
14 dispositions du paragraphe 29 de la
15 décision D-2019-125 pour exercer sa
16 compétence relative à l'approbation
17 des caractéristiques de contrats,
18 compétence qu'Énergir conteste par
19 ailleurs, serait illogique et
20 incohérente.

21 Alors, paragraphe 30 :

22 Pour ces motifs, la Régie maintient la
23 suspension de l'examen de toute
24 demande d'approbation de
25 caractéristiques de contrats

1 d'acquisition du GNR par Énergir avec
2 une fourniture spécifique, jusqu'à ce
3 que la décision soit rendue dans le
4 dossier 4106.

5 Bon, alors, je pense que c'est assez clair que vous
6 avez tous les éléments qu'il vous faut pour exercer
7 votre discrétion puis agir de manière prudente.

8 Alors, là, je suis au paragraphe 20 de mon
9 plan où on développe un peu plus sur le point, sur
10 l'aspect factuel qu'il existe un lien indéniable
11 entre les présents dossiers et les dossiers en
12 révision.

13 Alors, là, c'est quand même assez détaillé.
14 Et je ne veux pas, je veux juste vous parler de
15 certains éléments. Première chose à remarquer, au
16 paragraphe 22, que le tarif biénergie que ce soit
17 pour le commercial, institutionnel ou pour le
18 résidentiel, est offert dans le cadre de l'Entente
19 de collaboration entre Hydro-Québec et Énergir.
20 Puis bon, cette entente prévoit le volet qui est
21 maintenant à l'étude ou qui serait à l'étude dans
22 la Phase 2.

23 Puis là, je suis au paragraphe 23, que le
24 tarif CI demandé par Hydro-Québec dans le cadre de
25 la Phase 2 du présent dossier prévoit explicitement

1 la mise en œuvre de l'Entente de collaboration.

2 Évidemment, cette entente de
3 collaboration... Je suis au paragraphe 24, prévoit
4 justement de l'essence même, un versement d'une
5 « Contribution GES ». Puis cette contribution
6 serait notamment versée pour chaque client
7 commercial et institutionnel adhérant à toute offre
8 biénergie.

9 Et je vous donne les références. Puis là,
10 je mentionne, au paragraphe 26 que la demande
11 conjointe pour la phase 2 des deux Distributeurs
12 tient d'ailleurs pour acquise la reconnaissance du
13 principe général de la contribution GES, et dont je
14 vous avais déjà parlé de certains paragraphes dans
15 le B-0111. Et je vous réfère également au B-0113,
16 là, c'est-à-dire l'offre tarifaire. Évidemment, il
17 s'agit d'un élément qui est vraiment au coeur de la
18 contestation dans les demandes de révision.

19 Puis là, on vous cite un passage de la
20 décision 2022-061 sur la contribution GES, comme
21 étant une condition *sine qua non*, finalement, du
22 projet biénergie.

23 Alors, au paragraphe 29, je vous mentionne
24 que le... l'entente entre Hydro-Québec et Énergir
25 deviendrait caduque si la Régie ne connaissait pas

1 une date... en date du seize (16) septembre deux
2 mille vingt-deux (2022) la contribution GES comme
3 un principe général.

4 Alors, dans ces circonstances-là, on vous
5 soumet... puis c'est ça qu'on plaide au paragraphe
6 30, c'est que... Puis, on ne le sait pas, peut-être
7 qu'ils vont arriver avec une autre approche, mais
8 dans les circonstances et devant la preuve
9 actuelle, il est loin d'être certain que... que
10 cet... que la demande pour la phase 2 serait
11 maintenue, si la Régie en révision devait
12 accueillir les demandes des trois... les trois
13 parties qui sont ces demandeurs en révision.

14 Alors nous, on vous soumet respectueusement
15 qu'il y a un lien indéniable entre les dossiers en
16 révision et la phase 2 du présent dossier.

17 Bon, dans la section 4 je vous fais un
18 développement sur l'issue que la phase 2 dépend de
19 l'issue des décisions en révision et qu'il y a un
20 risque de décision contradictoire - on en a parlé
21 déjà un peu. Et à cet égard, je vous réfère au
22 paragraphe 36, aux commentaires des deux
23 Distributeurs émis à la suite du dépôt des budgets
24 puis des sujets d'intervention dans... des
25 demandeurs... pas des demandeurs, excusez-moi, des

1 intervenants qui participeraient à la phase 2.

2 Et déjà, Hydro-Québec et Énergir - c'était
3 une erreur, c'est les deux, là, c'est ça - font
4 valoir que la révision de l'établissement de la
5 contribution GES et l'admissibilité de nouveaux
6 bâtiments, deux sujets qui sont à l'ordre du jour
7 dans les demandes de révision, ne devraient pas
8 être traités en phase 2. Non pas parce qu'ils sont
9 non pertinents, mais parce qu'ils ont déjà été
10 traités dans la phase 1. Alors, c'est quand même
11 important de voir, justement, le lien entre les
12 deux... les deux dossiers.

13 Alors là, aux paragraphes 40 et suivants,
14 on fait un petit développement sur, justement, la
15 proportionnalité et la multiplication inutile des
16 procédures. Et on fait valoir qu'il y a
17 certainement un risque d'efforts inutiles et même
18 une situation où la phase 2 perdrait son fondement
19 et ses raisons d'être.

20 À moins qu'un jour Hydro-Québec et Énergir
21 reviennent à la charge, non pas par le biais d'un
22 principe général, qu'ils veulent le faire établir,
23 qu'ils ont réussi à convaincre la Régie d'établir,
24 mais ils auraient à revenir dans le contexte d'une
25 demande tarifaire en vertu des articles 48 et

1 suivants. Ça peut être soit en attendant le
2 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025) ou ça
3 pourrait être en demandant un décret ou faisant
4 rapport en demandant un décret et en faisant une
5 demande tarifaire à la Régie pour que la question
6 de contribution GES et son inclusion dans les
7 revenus requis soient traités justement dans un
8 contexte tarifaire. Alors là, je ne veux pas...
9 vous faire grâce de lire vos conclusions, je pense
10 que vous avez compris, on vous demande de suspendre
11 en vertu de votre discrétion la phase 2 et
12 permettre le processus de révision d'aboutir avant
13 de reprendre le cas échéant les travaux dans la
14 phase 2. Donc, je pense que ça fait le tour. Je
15 m'excuse, ça a été un peu plus long que voulu, mais
16 évidemment, je serais très heureux de répondre à
17 vos questions ou peut-être échanger avec vous dans
18 le cadre d'une réplique. Merci beaucoup de votre
19 attention.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci beaucoup, Maître Gertler. Je pense que la
22 Formation va avoir quelques questions tout de suite
23 pour vous. Monsieur Dupont?

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Oui. Merci, Madame la Présidente. Donc, Pierre

1 Dupont pour la Formation. Bien merci, tout d'abord,
2 Maître Gertler, pour votre présentation. J'ai une
3 question de... je dirais, de curiosité, et n'étant
4 pas... n'ayant pas le plaisir d'avoir la formation
5 en droit, je vais me permettre de vous poser la
6 question.

7 Je remarque que vous avez déposé la demande
8 en révision le vingt-trois (23) juin deux mille
9 vingt-deux (2022), celle de votre cliente plus les
10 deux autres demandes en révision. C'est indiqué, je
11 crois, au paragraphe 10, peut-être. Enfin, vous
12 l'avez, là, dans votre argumentaire.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Et quelques semaines, deux semaines plus tard, le
17 six (6) juillet, le gouvernement a pris le décret
18 de préoccupation, notamment le décret 1395-2022,
19 qui concerne, là, pour l'essentiel l'établissement
20 du tarif biénergie. Ma question est la suivante.

21 Pourquoi à ce moment-là vous n'avez pas
22 déposé... vous n'avez pas... vous auriez pu choisir
23 d'amender votre demande en révision pour demander à
24 ce moment-là à cette formation-là de suspendre ou
25 de surseoir le présent dossier, sachant que la

1 phase 2 avait été déjà annoncée, sachant que le
2 décret avait été pris. Donc, je me demande,
3 pourquoi à ce moment-là vous n'avez pas choisi ce
4 forum-là plutôt que d'attendre le présent forum?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Merci, Monsieur Dupont. Ce n'est pas un défaut de
7 ne pas être avocat, là. Je dis souvent que lorsque
8 viendra la révolution, on est mieux d'avoir...
9 d'être capable de revendiquer d'autres occupations
10 plus utiles comme boulanger ou pêcheur ou des
11 choses comme ça. Mais je... en tout cas, elle ne
12 l'a pas fait. On peut toujours amender, mais un
13 bonne question, je pense que... enfin, la phase 2 a
14 été annoncée même avant, depuis le début dans le
15 dossier, mais on ne savait pas qu'il était pour
16 avoir, là, au mois de mai, la décision qu'on a
17 portée en... je pense que c'est le mois de mai, en
18 révision.

19 Je pense que c'est une bonne question.
20 Nous, notre point de vue dans toutes ces choses-là,
21 c'est que de manière générale, je dirais, c'est que
22 les décrets ne font pas en sorte que la Régie et
23 tout le monde doit faire exactement qu'est-ce que
24 le gouvernement demande, ce sont des considérations
25 qui sont soumises à l'intention de la Régie et

1 vous, vous devez quand même appliquer votre loi,
2 puis dans notre cas, on dit qu'appliquer la loi,
3 c'était de ne pas prendre des dispositions
4 tarifaires pour des décisions purement... pas
5 purement, mais des dispositions de principe
6 général. T'sais, ça c'est un peu notre position,
7 mais faudrait que je regarde vraiment l'agencement
8 des dates pour être capable de vous donner peut-
9 être plus de... plus de décisions.

10 Mais nous, on ne savait pas quand est-ce
11 que la date des demandes en révision et les dates
12 de la phase 2, où est-ce qu'ils pourraient se
13 rencontrer. Là, finalement, ils sont tous dans la
14 même période. Alors, c'est ça qui fait en sorte
15 qu'on demande la suspension.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Je vous remercie. Une autre question, au paragraphe
18 30.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Oui.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Paragraphe 30, juste une seconde, je m'excuse, là,
23 j'essaie d'aller... bon, comme vous mentionnez, là,
24 il n'est pas certain que la demande conjointe qui
25 fait l'objet de la présente phase serait maintenue

1 par la Régie, là, si elle accueillait les demandes
2 en révision. Donc, je comprends bien que votre
3 demande, c'est de dire, c'est de demander de
4 suspendre, de demander à la formation présente de
5 suspendre...

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Hum, hum.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 ... le dossier, en attente de cette décision. C'est
10 exact?

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Oui. Décision sur les révisions puis qui vont être
13 entendues prochainement, c'est ça.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Oui, oui, je vous remercie. Donc, dans ce contexte-
16 là, si on va un peu plus loin dans la procédure,
17 advenant que la Régie pourrait accueillir ou ne pas
18 accueillir la demande en révision...

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Hum, hum.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 ... donc, dans le cas contraire que vous
23 mentionnez, elle ne l'accueille pas, et un
24 intervenant, que ce soit votre cliente ou une autre
25 cliente, décide d'aller en appel. Est-ce qu'à ce

1 moment-là, puis que de notre côté, le dossier
2 aurait été suspendu jusqu'à la décision, mais par
3 la suite il y a un appel de cette décision.

4 Est-ce à dire que la demande de suspension
5 devrait attendre également la réponse d'un appel,
6 en Cour supérieure?

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui, mais moi je suis devant la Régie depuis, je ne
9 sais pas, depuis quatre-vingt-dix-sept (97), à peu
10 près, puis j'allais, bien je suis allé une fois à
11 la Cour supérieure, ça n'arrive pas très souvent,
12 on essaie de faire en sorte aussi, d'autres
13 dossiers, de la question des frais dans 4041, on
14 essaie de faire en sorte que ça n'arrive pas trop
15 souvent, parce que dans votre loi, justement, c'est
16 inscrit que les décisions sont sans appel et que...
17 il peut y avoir révision judiciaire ou pourvoi
18 devant la Cour supérieure, seulement sur une
19 question de compétence, puis ça, ça a été... c'est
20 défini de manière assez restrictive, qu'est-ce qui
21 peut être une question de compétence.

22 Mais pour répondre à la question, je pense
23 que si jamais quelqu'un apportait cette décision
24 devant la Cour supérieure, je pense que ça
25 serait... Bien, en tout cas, ça devient très

1 compliqué. C'est certain que... Bien, ce n'est pas
2 « certain ».

3 Il est possible que la Cour supérieure
4 aurait des pouvoirs d'arrêter tout ça. Mais vous,
5 ça serait à vous autres, la Régie ou la formation
6 en révision, qu'il faudrait faire une demande pour
7 dire : « Bien, là, ça devrait continuer ».

8 Mais je ne sais pas si... Votre question,
9 je pense que la réponse, peut-être, la plus simple,
10 c'est que je ne pense pas que vous ayez, à ce
11 stade-ci, à prévoir que... Vous pourriez le prévoir
12 que jusqu'à la décision finale. Mais là, à ce
13 moment-la, on est parti pour la gloire parce qu'il
14 y a possibilité, théoriquement, d'aller jusqu'à la
15 Cour suprême. Je pense que la conclusion que nous
16 demandons est adéquate dans les circonstances.

17 M. PIERRE DUPONT :

18 Je vous remercie, Maître Gertler. Je n'ai pas
19 d'autres questions.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 François Émond?

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Oui, merci, Madame la Présidente. Maître Gertler,
24 juste sur le même sujet que mon collègue.

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Hum, hum.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Je comprends bien de vos arguments que les deux
5 phases sont liées entre elles, c'est ce que vous
6 essayez de nous plaider. Puis que la Phase 2,
7 principalement, ne devrait pas débiter, son étude,
8 avant que les demandes en révision aient été
9 entendues.

10 Mais est-ce que ce n'est pas plutôt la
11 validité de la preuve que l'on a devant nous pour
12 la Phase 2 puis le dossier de la Phase 2, ce n'est
13 pas ça qui est nécessairement en jeu, selon vos
14 arguments, mais c'est plus le danger qu'on se
15 retrouve avec un accueil partiel ou total d'une ou
16 des trois demandes de révision qui nous forceraient
17 à stopper l'étude du dossier de la Phase 2, au
18 moment où ça, ça serait arrivé? Puis donc, qu'on
19 aurait un peu travailler pour rien en arrivant là,
20 ne sachant pas les intentions d'Hydro-Québec et
21 d'Énergir.

22 Je sais qu'Hydro-Québec et Énergir pourront
23 le plaider plus tard, leurs intentions, advenant
24 ça. Mais est-ce que ma compréhension est bonne que
25 votre crainte c'est plus celle-là, c'est qu'on ait

1 travaillé sur un dossier pendant plusieurs
2 semaines, plusieurs mois, qui pourrait être stoppé
3 advenant le cas de certaines conclusions de la
4 formation en révision?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Bien, c'est de travailler sur le dossier, c'est des
7 risques de décisions, comme je l'ai mentionné,
8 contradictoires. Il y a l'aspect d'équité
9 procédurale parce que les gens doivent, on doit
10 savoir sur quelle patinoire on va jouer.

11 Si, en cours de route, les règles changent,
12 bien là, nous, on aurait pris le dossier d'un autre
13 angle. Alors, ça peut être assez bordélique, je
14 vous dirais, de continuer dans les circonstances.

15 Ce n'est pas le... C'est parce qu'on n'a
16 pas vu le... Là, pour l'instant, c'est juste la
17 preuve relativement modeste de taille d'Hydro-
18 Québec, mais je ne doute pas qu'avec les demandes
19 de renseignement qui peuvent toucher une panoplie,
20 finalement, de sujets, surtout que la Régie n'est
21 pas limitée par une liste de sujets, dans ses
22 demandes de renseignement.

23 Je pense qu'il peut y avoir énormément de
24 fausses prémisses dans tout l'exercice. Puis c'est
25 ça qui nous fait dire qu'il vaut mieux respecter

1 les demandes en révision.

2 C'est sûr que mes collègues de chez Hydro-
3 Québec ou d'Énergir, vont dire qu'on ne doit pas
4 spéculer sur l'issue de la révision, puis arrêter
5 le processus, arrêter la machine maintenant. Mais
6 là, n'est pas vraiment la question, dans le sens
7 que ce n'est pas : Est-ce que Hydro ou la Régie a
8 le droit de continuer, mais est-ce qu'elle devrait
9 continuer dans les circonstances? Ou est-ce que ça
10 serait plus prudent et plus en accord avec une
11 bonne administration réglementaire, que de... de
12 prendre une pause.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Mais vous n'avez pas une crainte, que pour le
15 secteur commercial et institutionnel, en suspendant
16 le dossier, on retarde encore la transition
17 énergétique qui est tant attendue, de votre
18 cliente, mais de d'autres aussi intervenants qui
19 sont devant nous?

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Bien là, on entre sur le fond. Et comme vous le
22 savez, je pense que mon client... Puis ça, je veux
23 dire, c'est... on a le droit de... de le dire,
24 mais... T'sais, notre client n'est pas... est loin
25 d'être convaincu que cette approche de biénergie,

1 qu'Hydro-Québec et Énergir étendraient aux... même
2 aux nouveaux constructions est un véritable voie de
3 la transition.

4 Alors, je sais, il y a un décret du
5 gouvernement, mais moi je vous... je vous sou mets
6 que vous avez... Parce que, comme j'ai déjà dit à
7 certaines personnes, si on... Nos petits-enfants.
8 On est dans la COP27, présentement. S'ils ont
9 regardé, puis ils ont dit : « Comment ça vous avez
10 laissé... Vous vous êtes pliés, finalement, à une
11 idée qui ne vous lie pas, le gouvernement. Ce sont
12 des choses dont vous tenez tenir compte, mais ça ne
13 vous lie pas. Vous avez finalement collaboré à le
14 bannissement ou le... pas le bannissement, excusez-
15 moi, mais le... à la continuation de la... du gaz
16 naturel quand ce n'est pas nécessaire, parce qu'il
17 y a d'autres approches qui s'offrent. » C'est ça
18 le... c'est ça le...

19 Puis moi, je n'ai pas... non, je n'ai pas
20 peur, parce que je considère que ça ne fait pas...
21 ce n'est pas une solution, ni économique ni
22 environnementalement désirable.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 C'est bon. Merci beaucoup.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Monsieur Émond. Juste, peut-être, deux,
3 trois questions, Maître Gertler. Vous avez
4 mentionné à quelques reprises que le sort... en
5 fait, pas celle-là. Qu'on risque de rendre des
6 décisions contradictoires.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Hum-hum.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'ai peut-être un peu de difficulté à voir quel
11 type de décisions contradictoires on pourrait
12 rendre, puisque l'objet de la Phase 2 est quand
13 même très différent de l'objet de la Phase 1.

14 Dans le cadre de la Phase 1, la... en fait,
15 la formation, dans les dossiers de révision, doit
16 entre autres déterminer : est-ce que la Régie avait
17 le pouvoir d'émettre... d'énoncer le principe
18 général. Nous, on ne se prononce pas du tout là-
19 dessus, on ne rendra pas de décision sur la
20 contribution GES, évidemment.

21 Je voulais voir quel type de décision qu'on
22 pourrait rendre qui serait contradictoire. J'arrive
23 difficilement à le voir.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Merci. Je ne sais pas si j'utilise le bon terme,

1 « contradictoire », mais dont les prémisses seront
2 quand même absents. Parce que pour... pour... la
3 Phase 2, qui est de nature, si je ne me trompe pas,
4 je n'ai pas étudié à fond encore la preuve, j'avoue
5 volontairement. Mais il est de nature tarifaire.
6 Puis tout l'édifice sur lequel cette demande est
7 bâtie, c'est qu'il va y avoir entre autres une
8 contribution... une contribution GES. Et, alors,
9 on... on risque d'avoir des décisions basées sur,
10 t'sais, sur des nuages, qui ne seront pas... qui ne
11 seront pas basées dans... dans la réalité juridique
12 et tarifaire qui s'appliquent. Je pense que c'est
13 un peu ça l'idée, là. J'essaie de... je cherche
14 les... la demande en deuxième... de la deuxième
15 phase... la demande relative, oui, c'est ça...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je comprends... je comprends votre point. Mais,
18 t'sais, comme au paragraphe 30, quand vous dites
19 que si la... que vous émettez l'hypothèse que la
20 demande serait retirée si jamais les recours en
21 révision étaient accueillis par la formation en
22 révision. Si cette hypothèse ne s'avère pas exacte
23 et que pour divers motifs, surtout HQD, là, parce
24 que c'est eux qui demandent un nouveaux tarif,
25 considèrent que ce nouveau tarif est tout de même

1 pertinent, qu'il y ait une contribution GES ou pas,
2 est-ce que votre demande de suspension est toujours
3 valable?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien, je pense que la nécessité de s'engager sur la
6 voie de spéculation de cette nature-là illustre
7 justement... Ce n'est pas que vous n'avez pas,
8 comme j'ai mentionné, le droit de le faire, mais la
9 décision va être bien plus claire une fois qu'il y
10 a une décision en révision. Je pense qu'il n'y a
11 rien dans le dossier qui indiquerait
12 qu'Hydro-Québec demanderait un nouveau tarif de
13 cette nature-là d'elle-même et... Alors, je ne sais
14 pas, il me semble que les risques de décisions
15 contradictoires demeurent et... ou du moins
16 inutiles, et c'est ça qu'on vous soumet.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien en dernière question, je suis aux paragraphes
19 36 et 37, en ce qui a trait à deux sujets, là, qui
20 ont été identifiés comme étant des sujets qui ne
21 devraient pas faire partie de la Phase 2 et on
22 parle évidemment de la contribution GES puis
23 l'admissibilité des nouveaux bâtiments.

24 Donc, j'ai de la misère à voir, si on s'est
25 déjà prononcé sur ces deux sujets-là, ça fait

1 l'objet de la demande de révision, et là vous
2 pensez qu'on pourrait ajouter ces sujets-là après
3 la révision? J'ai de la misère à vous suivre, là.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 O.K. Mais...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Peut-être que je n'ai pas bien saisi, là, ce que
8 vous vouliez dire.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Oui, mais là on n'a pas encore répondu aux
11 commentaires de maître Cardinal ou d'Énergir et
12 d'Hydro-Québec, alors je ne sais pas exactement
13 qu'est-ce qu'on va dire, mais nous qu'est-ce qu'on
14 dit simplement là, c'est qu'ils ne disent pas que
15 c'est non pertinent, dans le sens que ça n'a pas de
16 lien. Ils disent qu'ils sont classés. Alors moi je
17 vous sou mets que... Ils sont classés à moins qu'il
18 y ait une décision en révision qui les renverse ou
19 qui vous renverse sur ces questions-à. C'est ça
20 le... c'est seulement ça le point.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bien, Maître Gertler, je n'aurai pas d'autres
23 questions. Alors, on vous remercie, là, pour vos
24 représentations. On va se revoir en début
25 d'après-midi pour la réplique.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, on va poursuivre... En fait, on va prendre
5 une pause, il est déjà dix heures trente (10 h 30).

6 On va prendre une pause de dix (10) minutes. Donc,
7 on revient à dix heures quarante (10 h 40) avec

8 l'argumentation de maître Lanoix pour L'AQCIE-CIFQ.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Merci beaucoup.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Rebonjour à tous les participants. Nous allons
17 poursuivre avec l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ.

18 Maître Lanoix, on vous écoute.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

20 Très bien. Alors, bonjour, Madame la Présidente;
21 bonjour messieurs les régisseurs. Vous m'entendez
22 bien? Simplement confirmer que vous m'entendez
23 bien.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, oui. Excusez-moi!

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Très bien. C'est parce que la dernière fois j'ai eu
3 un petit problème. Je veux m'assurer que je n'étais
4 pas le ventriloque. Donc bonjour de nouveau. Tout
5 d'abord... Donc, l'intervention de l'AQCIE-CIFQ sur
6 cette question-là vient en appui avec les arguments
7 qui vous ont été soumis par le ROEÉ.

8 Tout simplement pour commencer attirer
9 l'attention, je vais référer à la lettre que nous
10 avons transmise à la Régie le vingt (20) octobre
11 dernier sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0036. Il n'est
12 pas nécessaire de l'afficher.

13 Mais nous citons dans cette lettre-là les
14 éléments ou la majorité dans la décision sur le
15 fond rendue dans le cadre de la Phase 1, met
16 l'emphase sur le caractère essentiel du principe
17 général, appelons-le comme ça, qui a été reconnu à
18 l'effet que la contribution GES versée par Hydro-
19 Québec à Énergir devrait faire partie des revenus
20 requis, donc comme étant un élément essentiel à la
21 réalisation du projet. Alors, à cette fin-là, nous
22 avons cité notamment les paragraphes 390 de la
23 décision qui se lit comme suit :

24 [390] En tenant compte de l'article 5
25 de la Loi, des éléments de contexte du

1 présent dossier, de la preuve
2 présentée par les Distributeurs et en
3 application notamment du principe de
4 cohérence interne, la Régie conclut
5 qu'au sens du paragraphe 2 du premier
6 alinéa de l'article 49 de la Loi, la
7 Contribution GES est une dépense
8 nécessaire pour assumer le coût de la
9 prestation du service soit une dépense
10 qui permet d'assurer le succès d'une
11 collaboration innovante entre les
12 Distributeurs et qui assure le
13 déploiement rapide du Projet
14 biénergie. En conséquence, la Régie
15 rejette les arguments de certains
16 intervenants qui considèrent que la
17 Contribution GES représente un intrant
18 non prévu à l'article 49 de la Loi.

19 Je réfère également la Régie au paragraphe 401 de
20 cette décision où on dit, où la majorité déclare :

21 [401] [...] Selon la Régie, la
22 Contribution GES représente ainsi une
23 dépense nécessaire associée à la
24 réalisation du Projet biénergie.

25 Je réfère également au paragraphe 404 où la

1 majorité déclare :

2 [404] Considérant la preuve probante
3 au dossier, la Régie est d'avis que
4 sans la Contribution GES, la
5 collaboration entre les Distributeurs
6 en vue de réaliser le Projet biénergie
7 ne serait pas possible. Ainsi, elle
8 est d'avis que le Projet biénergie ne
9 pourrait atteindre les objectifs visés
10 de conversion dans les délais prévus
11 sans la reconnaissance du principe
12 général selon lequel la Contribution
13 GES et sa méthode d'établissement
14 doivent être considérées aux fins de
15 l'établissement du revenu requis des
16 Distributeurs pour la fixation des
17 tarifs.

18 Et finalement au paragraphe 410, la majorité
19 déclare que :

20 [410] La Régie est également d'avis
21 que l'article 49(1)2) de la Loi permet
22 de considérer la Contribution GES
23 comme une dépense nécessaire à la
24 réalisation du Projet biénergie dont
25 les activités font partie intégrante

1 du développement normal d'un réseau de
2 distribution d'électricité. [...].

3 Alors, c'est sur cette base-là en application d'un
4 principe de cohérence avec la décision prise dans
5 le cadre de la Phase 1 que nous appuyons la demande
6 de suspension formulée par le ROÉÉ, et qui vise
7 d'abord donc à s'assurer d'une certaine cohérence
8 quant à nous entre ce caractère essentiel à la
9 réalisation du projet biénergie d'une inclusion de
10 la contribution GES dans les revenus requis,
11 également du respect du processus de révision qui
12 est en cours d'instance devant une deuxième
13 formation de ce volet-là de la décision afin que
14 les questions soient adressées dans le bon ordre,
15 et également, bien, éviter du travail inutile ou
16 qui pourrait s'avérer inutile, bien sûr, puisqu'on
17 ne peut pas présumer de la décision de la deuxième
18 formation, mais éviter les risques que le travail
19 qui soit effectué considérant les conclusions
20 factuelles que la majorité a exprimées dans la
21 décision Phase 1, bien, viennent mettre en échec si
22 on veut le maintien du projet biénergie.

23 On voit déjà un enjeu dans la lettre... Je
24 tiens quand même à le souligner, dans la lettre B-
25 0120 des Distributeurs, signée par maître Cardinal,

1 du sept (7) novembre, qu'Hydro-Québec formulait au
2 nom des deux Distributeurs.

3 On soulève d'ailleurs déjà un enjeu
4 relativement au frais qui sont inclus dans les
5 budgets de participation des intervenants. On
6 indique qu'il y a pour cinq cent soixante mille
7 sept cent quarante-quatre dollars (560 744 \$) de
8 budget, au total. Et on réfère au dossier de
9 serres, du développement des serres où le budget
10 total avait été autorisé, il avait été de trois
11 cent quarante-neuf cinq cent treize (13)
12 (349 513 \$).

13 Donc, on voit déjà percevoir, qu'il va même
14 y avoir un enjeu d'au-delà de deux cent mille
15 dollars (200 000 \$) au niveau de ce qui sera
16 raisonnable pour les intervenants de consacrer
17 comme énergie, dans le cadre de la Phase 2.

18 Donc, c'est des raisons supplémentaires qui
19 militent à une extrême prudence de la part des
20 intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ avant d'enclencher
21 une Phase 2 dont l'utilité n'est pas encore
22 confirmée et dont, même, les ressources qui seront
23 accordées ou consacrées à cette Phase-2 là,
24 semblent déjà poser problème pour les
25 Distributeurs.

1 Alors, dans ce contexte, si je réfère aux
2 cinq critères pour une demande de suspension dont
3 il était fait référence dans la décision D-2020-
4 060, par analogie aux règles de procédures civiles.
5 Nous vous soumettons respectueusement que ces
6 critères-là sont rencontrés, en soulignant, comme
7 le disait la Cour dans ce dossier, que ce ne sont
8 pas des critères cumulatifs, que la Régie a à les
9 apprécier, voir si une majorité de ces critères-là
10 sont rencontrés et justifient une demande de
11 suspension.

12 Mais on vous soumet, de toute façon, que
13 ces critères-là sont tous rencontrés. Il existe un
14 lien indéniable entre le recours en révision qui
15 porte sur un élément qui a été jugé fondamental par
16 la majorité, pour le succès et la réalisation du
17 projet biénergie, c'est-à-dire l'inclusion de la
18 Contribution GES dans les revenus requis.

19 Le sort ultime de recours dans une instance
20 dépend en large mesure, du sort de recours dans une
21 autre instance. Alors, si c'est essentiel, c'est
22 qu'on considère que ça aura un effet qui mettra en
23 péril le projet biénergie. C'est la conclusion de
24 fait de la décision en Phase 1.

25 La suspension du recours permet d'assurer

1 la règle de la proportionnalité. Et bien,
2 justement, on conteste déjà même l'énergie que les
3 intervenants entendent consacrer à cette Phase 2-
4 là. Ce qui démontre bien, ici, qu'il y a un enjeu
5 de proportionnalité.

6 On s'enclenche dans une Phase 2 qui
7 représente des énergies, du travail et pour
8 laquelle les fondements, si on veut, ou une
9 prémisses de base n'est pas encore sécurisée.

10 Le reste de jugement contradictoire, moi,
11 je pense qu'on peut l'étendre aussi au risque d'un
12 jugement inutile ou caduque ou tout simplement qui
13 devient sans utilité parce qu'une des prémisses qui
14 permet le succès du projet n'est plus rencontrée.

15 Et l'absence de subventions aurait pour
16 effet de multiplier inutilement les procédures et
17 les coûts pour les parties. Et bien, encore une
18 fois, considérant déjà les propos des Distributeurs
19 relativement aux différents budgets de
20 participation, je vous soumets que la subvention
21 permet également de rencontrer ce critère.

22 Donc, ce sont essentiellement les éléments
23 que je voulais ajouter aux arguments que le RTOEÉ
24 (sic), au soutien de sa demande de subvention. Je
25 suis disponible pour répondre à vos questions.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Lanoix. Je pense que vous avez
3 regroupé deux organismes, le ROEÉ et le RTIEÉ.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Oui, il faudrait que j'élimine le « T », désolé.
6 Vous avez raison, désolé.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Il n'y a pas de problème.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Désolé pour mes confrères.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, Monsieur Dupont pour la Formation?

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Merci, Madame la Présidente. Bien le bonjour,
15 Maître Lanoix. Écoutez, une seule question. Encore
16 là, curiosité de ma part. Bon, je comprends que les
17 deux clients que vous représentez, le premier
18 l'AQCIE, ce sont de grands consommateurs
19 industriels, donc un futur tarif biénergie CI ne
20 les vise pas. Est-ce que c'est exact?

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 C'est exact.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Et maintenant, pour la deuxième partie, pour la
25 CIFQ, est-ce qu'il y a des représentants ou des

1 membres du... Je pense que c'est le Conseil de
2 l'industrie forestière du Québec, pour l'acronyme
3 CIFQ.

4 Est-ce que, parmi les membres, il y en a
5 certains qui pourraient bénéficier d'un tarif
6 biénergie CI?

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 À première vue, il n'y aurait pas... ce ne sont
9 pas... Dans le contexte où la majorité des membres
10 se qualifieraient dans les... le tarif L, on
11 comprend que ça ne serait pas... ça ne serait pas
12 le cas. La préoccupation, ici, qui est au coeur de
13 l'intervention de l'AQCIÉ-CIFQ depuis le début du
14 dossier, depuis la phase 1, c'est vraiment l'impact
15 tarifaire que représente l'inclusion de la
16 contribution GES dans les revenus requis du
17 Distributeur, Hydro-Québec, et qui représente des
18 montants importants dans les niveaux de
19 consommation que... à quel correspond... auxquels
20 correspondent les membres de l'AQCIÉ-CIFQ.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions,
23 Madame la Présidente.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Monsieur Dupont. J'ai peut-être juste une

1 question, Maître Lanoix. Vous avez cité quelques
2 paragraphes de la décision D-2022-061, en... avec
3 justesse, en disant, bon, que ce que la Formation
4 majoritaire a énoncé, c'est que la contribution
5 était un élément essentiel pour le succès du projet
6 biénergie et pour la collaboration entre les
7 Distributeurs.

8 On n'a jamais dit que cela était essentiel
9 pour la fixation d'un nouveau tarif biénergie. Ce
10 nouveau tarif pourrait être fixé sans qu'il y ait
11 cette collaboration entre les Distributeurs. Est-ce
12 que c'est exact?

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Ça revient vraiment, encore une fois, à l'utilité
15 du... de cette phase-là. En ce sens que, à partir
16 du moment où la conclusion factuelle, c'est que...

17 Je répète, sans l'inclusion de la
18 contribution GES dans les revenus requis, la
19 réalisation du projet biénergie ne serait pas
20 possible. Donc, à partir de cette constatation de
21 fait, qui est faite par la majorité dans le cadre
22 la phase 1, bien... on en est vraiment sur une
23 question de proportionnalité, de travail utile.

24 Qui fait en sorte qu'on vous soumet que,
25 par respect pour le processus de révision, dans un

1 souci de cohérence et de faire les choses dans
2 l'ordre, considérant notamment, également, que
3 l'ampleur des interventions est contestée par les
4 Distributeurs, que pour une saine administration de
5 la justice, il serait indiqué de suspendre le
6 dossier jusqu'à la décision de la Formation en
7 révision.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Dernière question. Vous avez évidemment sûrement
10 pris connaissance de la demande des Distributeurs.
11 Est-ce que vous êtes conscient que le nouveau tarif
12 qui est demandé ne porte pas nécessairement... la
13 deuxième source d'énergie peut être autre que du
14 gaz naturel? Que ça peut viser le propane, la
15 biomasse?

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Oui. C'est d'ailleurs un... un des enjeux que nous
18 avons identifiés comme faisant en sorte que,
19 finalement, l'analyse qui a été faite en phase 1,
20 où cet élément-là n'avait pas été mis en lumière,
21 où les projections en termes de volumes étaient
22 purement évaluées en fonction du gaz naturel
23 d'Énergir, bien c'est un élément également, là, qui
24 vient... qui vient soulever des questions sur...
25 sur la nécessité ou non de faire une mise à jour de

1 certaines évaluations au niveau de l'impact
2 tarifaire, au niveau des volumes qui seront
3 convertis, qui a été effectuée en phase 1.

4 Donc, oui, nous avons noté ça, et quant à
5 nous, c'est un élément supplémentaire, qui nous
6 mène à faire des... à l'identifier comme enjeu
7 nécessitant de creuser plus par rapport à ce qui a
8 été fait à la phase 1. Mais toujours dans un
9 contexte où si Énergir n'est pas partie prenante,
10 si le succès du projet biénergie est tributaire de
11 l'inclusion ou non de la contribution GES dans les
12 revenus requis, bien tout ça devient susceptible de
13 devenir bien théorique.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est bon. On n'aura pas d'autres formations...
16 d'autres formations! D'autres questions pour vous.
17 Alors...

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... merci beaucoup, Maître Lanoix. On poursuit avec
22 maître Gaëlle Obadia pour la FCEI. Votre micro.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me GAËLLE OBADIA :

24 Bonjour. Bonjour, Madame la Présidente? Bonjour,
25 Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les

1 Régisseurs. Est-ce que vous m'entendez?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, on vous entend bien.

4 Me GAËLLE OBADIA :

5 Je vous remercie. Excusez-moi pour ces petits
6 inconvénients, c'est toujours un enjeu. Je vais...
7 Mes représentations vont être quand même assez
8 courtes. Puis pour me présenter, Gaëlle Obadia pour
9 la FCEI. Donc essentiellement, l'intérêt de la FCEI
10 à participer au présent dossier a déjà été allégué
11 dans sa demande d'intervention C-FCEI-0002 au
12 niveau de la phase 1 en ce que la décision qui sera
13 rendue par la Régie sur la phase... bien qui a été
14 rendue pour la phase 1 et puis qui va être rendue
15 pour la phase 2 aura une répercussion directe et
16 immédiate sur le déroulement et les activités
17 auxquels sont assujettis ses membres.

18 La FCEI, donc, pour rappel, favorise
19 l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous
20 ceux qui en font la demande pour favoriser la
21 concurrence entre les sources d'énergie
22 disponibles, et dans le cadre de la phase 2 du
23 projet en cours, la FCEI voit ici l'opportunité
24 d'une offre énergétique pour la clientèle CI et les
25 PME ainsi qu'une possibilité d'optimisation de la

1 consommation énergétique actuelle.

2 C'est en ce sens, et bien sûr selon les
3 principes de célérité et de saine administration de
4 la justice que la FCEI considère que le présent
5 dossier devrait aller de l'avant et s'oppose à sa
6 suspension dans l'attente de la révision de la
7 décision D-2022-061.

8 À l'appui de ses prétentions, donc, la FCEI
9 voudrait simplement revenir sur l'argument du ROEÉ
10 à l'effet que la poursuite du présent dossier
11 pourrait entraîner des décisions contradictoires en
12 cas de révision de la décision concernant la
13 contribution GES. Et pour ce faire, nous vous
14 référons à l'opinion de monsieur le régisseur Émond
15 dans la décision 2022-061 concernant le fond de la
16 phase 1 du présent dossier.

17 Essentiellement, même si la Régie donnait
18 raison au ROEÉ, il faudrait tout de même étudier le
19 dossier quant à l'offre de la biénergie pour
20 clientèle CI Puis pour cela, je vous réfère au
21 paragraphe 697... paragraphes 697 et 698 de la
22 décision D-2022-061. Je vais vous en faire la
23 lecture rapidement. Paragraphe 687, monsieur le
24 régisseur Émond nous dit :

25 Je juge important de rappeler que le

1 fait de ne par reconnaître le principe
2 d'HQD ne remet en cause ni l'offre
3 biénergie ni l'entente de
4 collaboration ni même la contribution
5 GES qui en découle.

6 D'ailleurs, comme le mentionne HQD en
7 audience, il aurait pu dès maintenant commencer la
8 commercialisation de l'offre en procédant
9 uniquement à une demande lors du prochain dossier
10 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025). Par
11 ailleurs, la démonstration du caractère juste et
12 raisonnable du montant de la contribution GES et -
13 je suis au paragraphe 98 - et de son intégration au
14 revenu requis sera à refaire à chaque dossier
15 tarifaire, comme le mentionnent mes collègues au
16 paragraphe 526 de la présente décision, sans égard
17 à l'énonciation du principe général tarifaire
18 demandé.

19 Dans l'alternative... Donc, dans
20 l'alternative où dans la décision concernant la
21 révision de la décision D-2022-061 serait
22 accueillie, le dossier tarifaire... Je vais me
23 reprendre. Si la demande en révision, donc, serait
24 accueillie, il faudrait donc attendre le dossier
25 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025) avant de

1 reprendre l'étude de la phase 2, là, si on regarde
2 la logique qui nous a été présentée, ce qui
3 pourrait retarder l'offre tarifaire de quatre ans
4 encore, et paraîtrait quand même assez
5 déraisonnable au niveau des délais à l'égard des
6 membres de la FCEI.

7 Donc, c'est dans ces circonstances qu'on
8 demande respectueusement à ce que la demande en
9 suspension formulée par le ROEE soit rejetée. Je
10 vous remercie.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci beaucoup, Maître Obadia. Monsieur Dupont,
13 pour la Formation?

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Non, Madame la Présidente, je n'aurai pas de
16 questions.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Bien, on n'aura pas de questions pour vous.

19 Merci beaucoup pour vous représentations.

20 Me GAËLLE OBADIA :

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, on poursuit avec le GRAME. Maître Paquet.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Oui, bonjour, Madame la Présidente et Messieurs les

1 Régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc,
2 comme on l'avait annoncé dans notre correspondance
3 du trente et un (31) octobre deux mille vingt-deux
4 (2022), le GRAME appuie la demande de suspension
5 qui est présentée par le ROEÉ et également les
6 arguments qui ont été présentés, là, par
7 (inaudible) ce matin. Donc, mes représentations
8 seront assez brèves.

9 On souhaite seulement rappeler que la
10 décision D-2022061 qui a reconnu le principe
11 général de la contribution en GES ainsi que sa
12 méthode d'établissement fait l'objet de trois
13 demandes de révision et, est donc susceptible, là,
14 d'être révisée, en tout ou en partie.

15 Et comme ça a été indiqué par le ROEÉ, on
16 vous soumet qu'un traitement parallèle, là, des
17 dossiers en révision et de la demande qui est
18 présentée en phase 2, ne constitue pas
19 nécessairement un usage judicieux des ressources de
20 la Régie et également des participants, puisque si
21 la décision D-2022-061 devait être révoquée, cela
22 aurait certainement des conséquences sur le
23 traitement de la phase 2 qui vise, là, la clientèle
24 institutionnelle et commerciale, selon la décision
25 qui va être prise par les Distributeurs, là, en

1 fonction de la décision qui serait rendue.

2 Dans le cadre du dossier R-4197-2022, qui
3 est la demande de révision déposée par le ROÉÉ, le
4 GRAME a déposé une argumentation qui porte
5 principalement, en fait, exclusivement sur la
6 question de l'inclusion des nouveaux bâtiments à
7 l'offre biénergie.

8 Mais à cet égard, j'aimerais ça vous
9 référer à la réponse à la demande de renseignements
10 numéro 3 de la Régie, qui avait été déposée à la
11 phase 1. Si madame la greffière pouvait l'afficher,
12 c'est la pièce B-0059 HQ Énergir 2, document 13, à
13 la réponse 10.4, en page 24.

14 Bon, je ne sais pas si ça cause un souci.
15 Je vous remercie, Madame la greffière, c'est à la
16 page 24. Donc, je suis à la réponse 10.4, au
17 dernier paragraphe, là, de la réponse des
18 Distributeurs. Ils indiquaient... non, c'est
19 vraiment la page 24, parce que c'est vraiment le
20 dernier paragraphe que je voudrais attirer votre
21 attention.

22 Dans cette réponse-là, les Distributeurs
23 nous indiquaient que :

24 Une modification de l'approche à
25 retenir pour ces clients...

1 Et on parle, là, des clients pour les
2 nouveaux bâtiments...

3 ... requerrait la négociation d'une
4 nouvelle entente entre les
5 Distributeurs et retarderait d'autant
6 la mise en place de l'Offre. L'Entente
7 forme en effet un tout et ne peut être
8 amendée à la pièce.

9 Donc, ce qu'on vous soumet, et merci, on
10 peut retirer la pièce, merci. Donc, si la Formation
11 en révision décidait d'exclure les nouveaux
12 bâtiments de l'offre biénergie, notre compréhension
13 est à l'effet que l'attente entre les deux
14 Distributeurs tomberait et devra être renégociée.

15 Donc, pour pouvoir assurer le maintien
16 d'une saine administration des dossiers de la Régie
17 et par déférence, là, pour le processus de révision
18 qui est en cours, dont les audiences sont prévues
19 d'ici la fin du mois de novembre, là, ce qui est un
20 horizon qui est assez rapprochée, le GRAME soumet
21 respectueusement que la demande de suspension qui
22 est présentée par le ROEÉ devrait être accordée par
23 la Régie.

24 Donc, ça complète mes représentations.
25 Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait, merci, Maître Paquet. Pas de questions?

3 Peut-être une seule question. On comprend très

4 bien, là, le principe qui a été énoncé lors de la

5 phase 1, là, qui avait, que c'était un tout pour

6 que le succès de l'offre puisse être au rendez-

7 vous, la contribution GES représentait un facteur

8 important, mais dans le cadre de la Phase 1, le

9 tarif biénergie résidentiel existait déjà, qu'il y

10 ait une contribution GES ou pas, c'est un tarif qui

11 était... bon, qui était en vigueur depuis

12 plusieurs, plusieurs années, qu'on ait accès ou

13 non, que l'offre soit accessible aux nouveaux

14 bâtiments ou pas, je... Comment faire le lien avec

15 un nouveau tarif biénergie pour le secteur

16 commercial et institutionnel que ce nouveau tarif

17 serait d'emblée inutile, si jamais il n'y avait

18 plus de... si la contribution GES était considérée

19 comme étant inadéquate et... en tout cas, comme

20 étant illégal, là.

21 Me GENEVIÈVE PAQUET :

22 Bien, en fait, Madame la Présidente, on ne

23 considère pas nécessairement que ce tarif-là serait

24 inutile, là, même si les nouveaux bâtiments en

25 étaient exclus. En fait, ce qu'on vous soumet,

1 c'est que c'est la position des Distributeurs qui
2 avaient été présentée en Phase 1, comme quoi
3 c'était vraiment un élément essentiel de l'entente
4 et puis qui avait joué, j'imagine, dans les
5 négociations pour pouvoir établir un montant pour
6 une contribution GES. Donc, c'est vraiment par
7 rapport à ce point-là qu'on vous soumet que, selon
8 nous, selon ce qui a été présenté en preuve,
9 l'entente devrait être renégociée, puis à ce
10 moment-là, ça aurait des répercussions, là, sur,
11 également, le tarif en Phase 2, selon nous, à moins
12 que la position des Distributeurs ait changé par
13 rapport à ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci beaucoup, Maître Paquet. La
16 formation n'aura pas...

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... d'autres questions. Alors, on poursuit, je
21 crois... Je ne sais pas si maître Ouellette, pour
22 le RNCREQ, s'était réservé la possibilité d'ajouter
23 des commentaires?

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Oui. Mais je voyais dans l'ordre, OC avant le

1 RNCREQ, c'est comme vous voulez.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 J'ai comme quelques phrases de commentaires, là,
6 mais...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais je crois que maître David avait annoncé qu'il
9 n'était pas disponible, non? Il est là?

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Je viens de le voir apparaître à l'écran.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je suis désolée.

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Non, non.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je pense que je me suis mélangée avec une autre
18 audience.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Oui...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon. Excusez-moi, Maître David. On vous
23 écoute.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Bonjour. Bien honnêtement, je serai très bref.

1 J'avais annoncé quinze (15) minutes, mais ça va
2 être beaucoup moins que ça.

3 Principalement, bien, on est d'accord avec
4 les représentations qui ont été faites par le ROEÉ
5 ce matin, on pense qu'ils ont fait un exposé très
6 complet des principes qui guident la Régie en
7 matière de suspension; oui, c'est discrétionnaire,
8 mais il est quand même encadré par certaines
9 préoccupations qui ont été énoncées dans une série
10 de décisions et qui sont résumées dans les cinq
11 critères qui sont cités par le Régisseur Turmel,
12 là, dans la Décision 20... excusez-moi, là, le
13 numéro de la décision, c'est le...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 2020-060.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 ... 2020-060. On est aussi d'avis que les cinq
18 critères, qui sont cités, là, au paragraphe 35 de
19 cette décision-là, sont rencontrés dans la présente
20 instance, là. Je ne crois pas que c'est nécessaire
21 pour moi de passer à travers chacun des critères,
22 là, les... Il y a... Mes prédécesseurs en
23 plaidoirie l'ont déjà fait.

24 Peut-être, juste revenir sur la question de
25 la contradiction, parce que ça semble être peut-

1 être une préoccupation un peu plus importante. On
2 est également d'avis qu'il y a un risque de
3 contradiction ou, je crois que c'est maître Gertler
4 qui l'a dit à... en réponse d'une de vos
5 questions : certainement, un risque de décision
6 inutile. Et il est assez... il nous semble assez
7 clair que le principe général que vous avez
8 autorisé en Phase 1, c'est la fondation de la
9 totalité de l'offre biénergie qui a été mise... qui
10 a été soumise à la Régie de l'Énergie. Peu importe
11 les phases, peu importe les déclinaisons que les
12 Distributeurs pourraient choisir, ils auraient pu
13 faire trois phases, quatre phases, une seule phase.
14 Mais la fondation de tout ça, c'est l'autorisation
15 du principe général qu'ils ont demandé en vertu de
16 l'article 32, parce que c'est ce principe général
17 là qui permet, à toute fin pratique, à Hydro-Québec
18 d'ajouter à leur revenu requis, la contribution GES
19 et c'est la fondation même du financement du
20 programme, si on veut, ou de l'aspect financier,
21 économique du programme. Donc, on pense qu'il
22 est... Si la formation qui est chargée de la
23 révision de votre décision en première instance
24 revient sur ce principe général là, on pense qu'il
25 est probable et même, avec ce que maître...

1 - voyons, j'ai un blanc de mémoire ce matin, avec
2 ce que... voyons... ma prédécesseure vient de
3 plaider, maître Paquet, excusez, il est assez clair
4 que les Distributeurs risquent fortement de revoir
5 leurs positions qu'ils ont mises de l'avant dans la
6 Phase 2.

7 Alors, pour éviter, évidemment, que les
8 frais et la perte de temps, tant de la Régie que
9 des intervenants, on pense que ça serait plus
10 logique d'attendre la décision en révision avant de
11 procéder avec la Phase 2.

12 D'autant plus que je n'ai pas encore vu
13 d'allégué sérieux de la part des Distributeurs
14 qu'il y a urgence à procéder avec la Phase 2. C'est
15 une offre commerciale qu'ils veulent mettre de
16 l'avant, oui, mais le « dead line » qu'ils se sont
17 imposé dans leur entente signée, c'est un
18 « dead line » qu'ils se sont imposés eux-mêmes et
19 qui n'est pas imposé par un décret gouvernemental
20 ou par d'autres enjeux quelconques.

21 Donc, en résumé, on appuie la demande de
22 suspension qui a été formulée par le ROÉÉ. Et on
23 appuie également les motifs qui ont été plaidés par
24 le ROÉÉ ce matin, à l'appui de cette demande de
25 suspension.

1 Pour répondre à une question du régisseur
2 Dupont, on a également précisé, dans notre lettre
3 du trente et un (31) octobre qui a été déposée sous
4 la cote C-OC-0040, quant aux conclusions
5 recherchées, ce qu'on vous demande, c'est que la
6 suspension tienne jusqu'à ce qu'une décision finale
7 sur le fond soit rendue dans les dossiers 4195,
8 4196 et 4196 (sic).

9 Donc, évidemment, une décision sur le fond.
10 Et quand on dit finale, justement, notre position,
11 pour l'instant, bien qu'elle est hypothétique,
12 c'est si jamais il y a une révision en Cour
13 supérieure, ou que le débat continue devant une
14 autre instance que la Régie de l'énergie, on pourra
15 débattre de la continuation ou non de la suspension
16 à ce stade-là.

17 Mais pour l'instant, notre position serait
18 la même, à savoir que la Phase 2 devrait être
19 suspendue, tant et aussi longtemps que le tribunal
20 saisi de la question, que l'ultime tribunal saisi
21 de la question se prononce. Voilà. Alors, je crois
22 que ça fait le tour de mes représentations. Merci à
23 la formation.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître David. La formation n'aura pas de

1 question pour vous, merci beaucoup.

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, on va poursuivre avec maître Ouellette pour
6 le RNCREQ.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Bonjour, Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ. Bonjour
9 à tous. Je serai bref, aussi. Mon premier
10 commentaire, j'ai entendu à différentes reprises la
11 question qu'en fonction de la décision qui serait
12 rendue dans les dossiers en révision, l'entente
13 entre les Distributeurs tomberait ou serait caduque
14 ou...

15 Je voulais simplement apporter la précision
16 parce que c'est quelque chose qu'on avait abordée,
17 en Phase 1, aussi, que notre prétention est que ce
18 n'est pas un automatisme. Et je vous réfère à la
19 pièce C-RNCREQ-0016 en Phase 1, qui est une demande
20 de renseignement de la Régie où on avait, à la
21 question 2.1, on avait fait part de notre réponse
22 en disant : Oui, il existe un risque et tout.

23 Donc, je vous re-soumets que ce n'est pas
24 un automatisme, mais que le risque existe en vertu
25 de la clause contractuelle. Donc, c'était mon

1 premier point.

2 Sur le deuxième, parce que je vous
3 rappellerai que sur la question de la suspension,
4 on ne vous recommandera pas de l'accueillir ou de
5 la rejeter, on s'en remet à votre décision. On
6 voulait simplement vous indiquer que peut-être,
7 qu'il n'y a pas...

8 Et je vais élaborer. Bien, peut-être, qu'il
9 n'y a pas lieu de suspendre tout de suite. Peut-
10 être qu'il y a certaines choses qui peuvent être
11 faites, de façon préliminaire, pour le début du
12 dossier, pour faire avancer, peut-être, un peu la
13 question du tarif biénergie et suspendre après.

14 Et là, j'ai en tête... Donc, dans notre
15 liste de sujets du C-RNCREQ qu'on a déposée en
16 Phase 2. Je n'ai pas la référence, et j'anticipe un
17 peu sur la lettre de commentaires qu'on va déposer,
18 en fin de journée aujourd'hui ou demain.

19 Un de nos sujets, le troisième sujet du
20 RNCREQ était la question de la neutralité
21 tarifaire. Et on suggérait que la Régie demande, de
22 façon préliminaire, une analyse économique aux
23 Distributeurs. On va réitérer cette suggestion-là,
24 à l'instar de ce qui avait été fait dans le dossier
25 des serres. Donc, à l'instar de la décision D-2020-

1 094.

2 Je vous soumettrais que si la Régie
3 considère cette demande-là ou considère cette
4 option-là, bien, la demande pourrait être faite aux
5 Distributeurs, de façon préliminaire, sans avoir
6 besoin de suspendre le dossier. Les risques et tout
7 ce qui vous a été fait valoir, aujourd'hui, ça se
8 matérialiserait plus tard dans l'histoire.

9 Donc, on pourrait faire avancer... Si la
10 Régie est d'accord avec l'analyse économique, on
11 pourrait la demander aux Distributeurs, l'obtenir.
12 Et peut-être... et là, si la Régie est d'avis de
13 suspendre, peut-être rendre une conclusion où on
14 dit : « Le dossier sera suspendu à compter du
15 dépôt. »

16 Maintenant, dans cette même logique-là,
17 est-ce que vous pourriez aller plus loin dans le
18 processus? Pourriez-vous dire : « Bien, on va
19 demander les demandes de renseignements. » Peut-
20 être. Mais là, je tombe un peu dans l'inconfort que
21 vous a soulevé maître Lanoix de l'AQCIÉ. Il y a
22 déjà un enjeu sur les frais.

23 Si on demande aux intervenants et à tous de
24 faire des demandes de renseignements et que,
25 finalement, la décision sur la révision affecte les

1 demandes, est-ce que là, on n'est pas en train de
2 multiplier ou dédoubler les frais? Encore là, je
3 vois un risque. Donc, je...

4 Sur la question de l'analyse économique
5 préliminaire, je n'en vois pas parce que c'est la
6 position des Distributeurs, qu'il n'y en a pas.
7 Donc, je pense que vous pourriez accueillir cette
8 demande-là, même s'il devait y avoir une éventuelle
9 suspension. Pour la suite, on s'en remet à votre
10 décision. Mais effectivement, là, je... je vois les
11 mêmes risques que mes collègues, là, qu'il pourrait
12 y avoir dédoublement du travail ou redondance.
13 Voilà. Je vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci, Maître Ouellette. On n'aura pas de
16 questions pour vous, merci beaucoup.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Neuman pour le RTIÉÉ.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
23 les Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIÉÉ.
24 Bien, comme vous avez pu voir ce matin, j'avais
25 certaines... certaines incertitudes que j'avais

1 exprimées dans une demande de clarification qui est
2 maintenant sur le site web de la Régie.

3 J'ai quelques réponses qui n'étaient peut-
4 être pas aussi claires que ce que j'avais souhaité,
5 de maître Cardinal pour HQD-Énergir ce matin. J'ai
6 vu également leur plan d'argumentation et ça me
7 permet quand même de clarifier... de clarifier
8 certaines choses.

9 Donc, nos représentations continuent d'être
10 à l'effet de nous opposer à la demande de
11 suspension, dans le cadre suivant.

12 Depuis de nombreuses années, il y a un
13 tarif... en fait, il y a des tarifs biénergie chez
14 Hydro-Québec Distribution. Dans ses tarifs
15 résidentiels, il y a le tarif DT, qui existe depuis
16 longtemps, comme ça a été mentionné. Dans le
17 secteur commercial et institutionnel, il y a eu
18 pendant plusieurs années un tarif qui portait
19 l'acronyme BT, qui n'a pas... qui a... enfin, qui
20 était dans les tarifs, mais qui n'a peut-être pas
21 fonctionné en raison de certaines difficultés
22 technologiques, à l'époque, et qui a été par la
23 suite aboli.

24 Donc, des tarifs biénergie peuvent exister,
25 même s'il n'existe pas une entente de collaboration

1 entre HQD et Énergir, qui s'appelait Gaz Métro à
2 l'époque. C'est évidemment souhaitable qu'il y ait
3 une collaboration, mais ce n'est pas essentiel pour
4 que les tarifs biénergie puissent exister.

5 L'existence de tarifs biénergie est
6 souhaitable du point de vue du développement
7 durable et du point de vue de la décarbonation.
8 C'est souhaitable du point de vue du développement
9 durable, quand on tient compte du fait qu'Hydro-
10 Québec Distribution, en ayant des clients qui
11 s'effacent en pointe, évite ainsi des achats
12 d'énergie... d'électricité en pointe coûteux et
13 souvent non environnementalement souhaitables.
14 Également, évite des investissements en transport
15 et en distribution pour acheminer cette énergie.
16 Donc, c'est... c'est souhaitable du point de vue du
17 développement durable pour Hydro-Québec.

18 Et du point de vue d'Énergir, nous savons,
19 et ça transparaît maintenant dans plusieurs
20 dossiers de la part d'Énergir, qu'Énergir est en
21 mode décroissance en raison des politiques
22 énergétiques du gouvernement, de la politique de
23 décarbonation. Donc, elle est en train de se...
24 même si elle a... Elle a un réseau, un réseau dont
25 il faut assurer la pérennité, notamment pour qu'il

1 puisse servir à distribuer du gaz de source
2 renouvelable. Plutôt que de laisser les matières
3 putrescibles du Québec s'échapper dans l'atmosphère
4 sous forme de méthane, c'est préférable de les
5 récupérer pour qu'elles puissent être brûlées et
6 se... et devenir du CO₂, qui est moins... qui est
7 moins polluant, moins réchauffant que le méthane.

8 Donc, le modèle d'affaires vers lequel
9 Énergir semble être en train de s'en aller, c'est
10 de se réserver uniquement à certains créneaux,
11 créneaux qui s'inscrivent dans les politiques
12 énergétiques de développement durable et de
13 décarbonation. Et un de ces créneaux, c'est
14 justement de garder ses clients pour la pointe
15 seulement, et non pas de les... afin que hors
16 pointe, ils aillent vers l'autre source d'énergie
17 moins polluante qu'est l'électricité.

18 Donc, il est souhaitable
19 environnementalement et probablement également
20 économiquement d'avoir des tarifs biénergie tant
21 pour les secteurs résidentiels que CI. Comme ça a
22 été mentionné, ces tarifs peuvent exister même sans
23 entente et même sans contribution GES.

24 Évidemment, l'ampleur de la participation
25 sera moindre s'il n'y a pas d'entente s'il n'y a

1 pas de collaboration. C'est triste, mais ce sera
2 ça. Mais ça ne signifie pas pour autant qu'il ne
3 soit pas approprié pour la Phase 2 du présent
4 dossier de procéder et d'examiner la proposition de
5 HQD et Énergir d'avoir un tarif biénergie pour le
6 secteur CI.

7 Nous avons remarqué que dans son
8 argumentation, Hydro-Québec-Énergir n'affirment pas
9 de façon catégorique, et on le craignait un petit
10 peu, c'est au paragraphe 11 de leur plan
11 d'argumentation. Ce n'est pas la peine d'y aller
12 maintenant puisque sûrement, on ira... Énergir et
13 HQD vous les présenteront tout à l'heure.

14 Mais il est mentionné différentes
15 hypothèses selon le sort des demandes de révision
16 et dans l'hypothèse où la décision de première
17 instance en Phase 1 serait révisée, HQD-Énergir
18 n'affirment pas catégoriquement que la création
19 d'un tarif biénergie CI serait abandonnée. Elle
20 mentionne qu'elle va réfléchir.

21 Et si jamais ça devait survenir, ce que
22 nous ne souhaitons pas... Enfin, nous ne souhaitons
23 pas qu'il y ait demande de révision... que les
24 révisions soient accordées, mais si jamais ça ne
25 survient pas, dans le cadre de la Phase 2, nous

1 allons activement plaider en faveur de la poursuite
2 de l'examen du tarif biénergie CI, même s'il n'y a
3 pas de collaboration et de reconnaissance du
4 principe tel qu'énoncé en Phase 1.

5 Selon ma compréhension maintenant, et ce
6 n'était pas évident, la reconnaissance du principe
7 qui a été décidé en phase 1 semble concerner tant
8 le secteur résidentiel que CI. Je vous le mentionne
9 parce que nous avons une certaine... une certaine
10 incompréhension... - Attendez - en raison de
11 certains paragraphes de la décision... Attendez,
12 j'essaie de retracer la décision. Oui. Dans la
13 décision de première instance en Phase 1,
14 D-2022-061, en page 17. Ce n'est pas la peine d'y
15 aller immédiatement, mais on note que :

16 Les Distributeurs ont demandé à la
17 Régie de reconnaître

18 - au paragraphe 38, pages 16 et 17 -

19 de reconnaître un principe général
20 selon lequel la contribution pour la
21 réduction de GES ainsi que sa méthode
22 d'établissement, tel que détaillé à
23 l'Entente et dans la preuve, doivent
24 être considérés.

25 Dans le dispositif de cette même décision,

1 il n'est plus fait référence à « tel que détaillé
2 dans l'Entente », mais uniquement tel que détaillé
3 dans une section très particulière de la preuve. Et
4 cette preuve, si on lit le paragraphe 39, par
5 exemple, de cette décision, elle relate, je cite :

6 Les demanderesses indiquent que la
7 Phase 1, bien qu'exposant l'offre
8 biénergie, afin d'en présenter une vue
9 d'ensemble ne traite que du marché
10 résidentiel.

11 Donc ça, c'est ce qui nous avait fait
12 croire pendant un certain que malgré la généralité
13 des termes exprimés dans le dispositif de cette
14 décision, qu'elle ne traitait que du marché
15 résidentiel, et donc on se surprenait de ne pas
16 voir de conclusion similaire demandée par HQD-
17 Énergir en Phase 2 pour le secteur CI. Mais c'est
18 l'interprétation d'HQD-Énergir que c'était déjà
19 inclus dans ce qui a été décidé à la Phase 1, et
20 c'est notamment exprimé comme le ROEE le cite à sa
21 page 2 de sa lettre... de la lettre d'HQD-Énergir
22 commentant les frais, c'est la lettre B-0120 où il
23 est dit, et je cite :

24 Les analyses financières et tarifaires
25 ainsi que le calcul de la contribution

1 GES ont été présentés en Phase 1 et
2 considérait l'OTC auprès de la
3 clientèle CI.

4 Donc, ça signifie que la question de la
5 reconnaissance à des fins tarifaires, à fins de
6 principe tarifaire, donc sur un tarif réglementé
7 par la Régie, de la contribution GES a été traitée
8 pour l'ensemble des secteurs à la Phase 1 et donc,
9 c'est que la révision porte sur cet aspect qui
10 touche les deux secteurs. Même si la Régie en
11 révision renversait cette décision de première
12 instance, ça ne signifierait pas que l'entente est
13 abolie; en effet, la décision de première instance
14 ne porte pas sur l'entente, n'a pas pour objet de
15 reconnaître l'entente et de plus, ça ne
16 signifierait même pas que la contribution serait
17 abolie, contribution prévue dans l'entente. Ça
18 signifierait simplement que son coût pour HQD ne
19 pourrait pas être récupéré de façon tarifaire.
20 Donc, effectivement, il appartiendra sans doute
21 à... si les révisions étaient accueillies, de
22 décider si leur entente tient toujours, c'est-à-
23 dire si HQD est toujours d'accord pour verser une
24 contribution qu'elle ne pourrait jamais récupérer
25 dans ses tarifs et même si c'est... Donc, même si

1 elle cessait sa contribution GES, ça n'impliquerait
2 pas nécessairement que le tarif biénergie CI
3 perdrait sa raison d'être.

4 Donc, pour ces raisons, nous vous
5 soumettons qu'il n'y a pas de lien suffisant entre
6 la poursuite du dossier de révision de la décision
7 de Phase 1 et la continuation de la Phase 2 pour
8 déterminer si un tarif biénergie CI est approprié.
9 Donc, il n'y a pas de lien suffisant qui
10 justifierait que l'on arrête... que l'on suspende
11 la Phase 2 en attendant la disposition de la
12 révision en Phase 1.

13 Éventuellement, dépendant du déroulement de
14 cette demande de révision, on pourra voir en cours
15 de route, en Phase 2, s'il y a des ajustements à
16 faire à la preuve ou aux propositions qui sont
17 faites, mais nous ne pensons pas que c'est dans
18 l'intérêt du développement durable et de la
19 décarbonation de stopper, pour l'instant, cette
20 Phase 2.

21 Ça fait que nous vous soumettons que la
22 demande de suspension devrait être refusée. Je vous
23 remercie bien.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Neuman. La formation n'aura pas de

1 questions, merci beaucoup. Alors, nous allons
2 poursuivre avec Hydro-Québec et Énergir, Hydro-
3 Québec Distribution. Maître Cardinal, je ne me
4 rappelle pas, vous aviez prévu combien de temps
5 pour vos représentations?

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Bonjour, tout d'abord. Je crois qu'on avait indiqué
8 peut-être une (1) heure, mais ça devrait être moins
9 que ça, là. Je pense qu'on devrait avoir maximum
10 quarante (40) minutes.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Parfait. Donc, on pourrait prendre notre pause
13 dîner un peu plus tard que midi, si ça convient à
14 tous. On peut donc vous entendre.

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Thibodeau, bonjour.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

20 Donc bonjour, Madame la Présidente de la formation,
21 Monsieur Dupont, Monsieur Émond.

22 J'imagine que vous avez eu le temps de le voir, là,
23 mais je tiens à vous le souligner : nous avons
24 déposé ce matin, vers neuf heures trente (9 h 30),
25 une argumentation écrite. Donc, je suis allée voir

1 la cote, c'est la pièce B-0122 de la Phase 2 du
2 présent dossier. Donc, si vous pouviez la prendre
3 devant vous, ça pourrait être utile pour les fins
4 de la plaidoirie. Donc, pièce B-0122.

5 On a décidé, aujourd'hui, de commencer en
6 répondant directement aux principaux arguments du
7 ROÉÉ, tels qu'ils ont été formulés dans sa demande,
8 donc sa lettre.

9 À la lumière des arguments du ROÉÉ, on
10 comprend que, la suspension, elle serait
11 principalement justifiée par deux points. Le
12 premier point, ce serait le risque de jugement
13 contradictoire en raison du lien entre les
14 dossiers. Et le deuxième point, c'est l'efficacité
15 réglementaire.

16 Donc, de mon côté en plaidoirie, je vais
17 traiter directement de ces deux points. Et, par la
18 suite, je vais laisser mon confrère maître
19 Thibodeau vous en entretenir de façon plus globale
20 sur les raisons pour lesquelles on considère que
21 les conditions nécessaires pour que vous puissiez
22 ordonner une suspension ne sont pas établies en
23 l'instance.

24 Avant d'aller plus loin, je vais juste
25 signaler que je vois toujours maître Neuman sur mon

1 écran. Donc, je ne sais pas si je suis la seule.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Effectivement, Maître Neuman.

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Alors, le premier point sur lequel on voulait
6 insister, c'est celui qui se retrouve à la section
7 A de notre argumentation. Donc, c'est à la page 2
8 de l'argumentation qui commence au paragraphe 4. Et
9 c'est le suivant : Selon nous, vous ne faites pas
10 face à une situation où il y aurait un risque de
11 décision contradictoire. Il y a une façon assez
12 simple de s'en convaincre. Regardons les sujets des
13 deux dossiers. Rappelons-le, les conclusions de la
14 Phase 1 du dossier visaient la reconnaissance d'un
15 principe général et l'approbation de modifications
16 de conditions de service pour Hydro-Québec et pour
17 Énergir.

18 Tandis que, là, dans la Phase 2, on demande
19 quelque chose qui est complètement différent, qui
20 est distinct. On demande l'approbation d'un nouveau
21 tarif biénergie qui est exclusivement pour la
22 clientèle commerciale et institutionnelle. Et, par
23 la même occasion, on demande... En fait, Énergir
24 demande la modification à une de ces conditions de
25 service en lien avec le nouveau tarif.

1 Donc, oui, la Phase 1 était une étape
2 préalable à la Phase 2. Mais je pense qu'on peut
3 dire que c'est évident que les objets des deux
4 phases sont différents. En ce sens, les conclusions
5 que vous pourrez faire dans la Phase 2 dans une
6 décision sur le fond à venir, elles ne pourraient
7 pas être contradictoires avec une possible décision
8 en révision qui révoqueraient la décision
9 D-2022-061.

10 Donc, là, pour que ce soit plus clair.
11 Nous, on ne voit pas comment si vous deviez
12 conclure en Phase 2 que le tarif biénergie
13 commercial et institutionnel qu'il est bien
14 structuré, qu'il est bien calibré, comment une
15 conclusion qui approuverait un tarif spécifique
16 pourrait venir démentir ou réfuter une décision en
17 révision qui parle d'un principe général. Parce que
18 l'objet de la révision, c'est la validité du
19 raisonnement de la Régie lorsque vous avez conclu
20 en la compétence pour inclure la contribution GES
21 au revenu requis d'Hydro-Québec. C'est ça, c'est
22 principalement ça qui est attaqué en révision.

23 En Phase 1, on n'a pas étudié la question
24 du tarif biénergie commercial et institutionnel. On
25 n'était même pas conçu à l'époque. Et en révision,

1 devant la formation en révision, on ne parlera
2 certainement pas de la validité du tarif biénergie
3 commercial et institutionnel parce que ça n'a pas
4 fait l'objet de la Phase 1. Donc, on ne se pose pas
5 les mêmes questions dans la Phase 1 et dans la
6 Phase 2.

7 Par ailleurs, j'ai entendu mes confrères et
8 mes consoeurs ce matin. Je vous rassure, là, on a
9 des yeux pour voir. Oui, il y a un lien entre les
10 deux dossiers. Il y a un lien entre les deux
11 phases. Soyez rassuré, on ne se présente pas devant
12 vous aujourd'hui pour nier ça. C'est clair qu'il y
13 a un lien. Sinon on ne serait pas en phase 2 d'un
14 dossier, on serait probablement devant une autre
15 formation complètement avec un autre numéro de
16 dossier. Mais ce n'est pas parce qu'il existe un
17 lien entre les deux dossiers que ça a
18 nécessairement pour effet de créer un risque de
19 jugement contradictoire ou que ça a comme
20 conséquence de justifier la nécessité de suspendre
21 un des deux dossiers.

22 Maître Gertler ce matin, j'entendais sa
23 plaidoirie, puis je comprends que son principal
24 argument, c'est ça. Il dit, j'ai démontré qu'il y a
25 un lien et donc, CQFD, vous devez suspendre le

1 dossier. Bien non. L'analyse nécessaire pour
2 justifier une suspension, elle est bien plus
3 complexe que la simple constatation qu'il y a une
4 connexion entre les dossiers.

5 Donc, je vous l'ai dit, je vous le redis
6 pour le premier point, le prétendu risque de
7 jugement contradictoire, selon nous, il est non
8 fondé. Et c'est également faux de prétendre qu'il y
9 a un risque de contrevenir à l'équité procédurale.
10 J'ai entendu maître Gertler dire quelques mots à ce
11 sujet-là. Ces éléments sont non fondés parce que
12 l'objet des deux phases vise des éléments qui sont
13 complètement distincts. Il n'y aura jamais de
14 « fausses prémisses », comme l'a dit maître
15 Gertler.

16 Même si la reconnaissance du principe
17 général devait être révoquée, ça ne fait pas en
18 sorte que l'analyse du tarif biénergie, commercial
19 et institutionnel, qui est faite dans la Phase 2,
20 deviendrait erronée.

21 Donc, même si la décision sur le principe
22 général devait être révisée, Hydro-Québec ne va pas
23 changer la façon qu'elle a structuré le tarif
24 biénergie commercial et institutionnel en fonction
25 du contenu de la décision en révision. On ne va pas

1 changer le contenu de la preuve qu'on vous a
2 déposée dans le cadre de la Phase 2.

3 Le pire qui pourrait arriver, si la
4 décision 2022-061 était révisée, c'est que le tarif
5 biénergie commercial et institutionnel, il aurait
6 été possiblement inutilement analysé dans la Phase
7 2. Donc, ça, c'est le pire qui peut arriver. On
8 aurait possiblement collectivement travaillé pour
9 rien.

10 Donc, oui, il y a un lien, mais il n'y a
11 pas de risque de contradiction. Et ça, c'est
12 important à souligner. Par ailleurs, et là c'est
13 notre position subsidiaire.

14 Donc, par rapport à l'argument du ROÉÉ
15 quant au risque de décisions contradictoires, si
16 vous deviez conclure en faveur du ROÉÉ que la
17 présente phase était complètement dépendante de la
18 Phase 1, et donc, par le fait même, que la Phase 2
19 était complètement dépendante de l'issue de la
20 décision en révision, on vous soumet que vous
21 devriez quand même rejeter la demande de suspension
22 parce que dans les faits, il est très peu probable
23 qu'une décision sur le fond, sur la Phase 2, soit
24 rendue avant la décision en révision.

25 Pourquoi? Bien, c'est assez simple. Parce

1 que l'état des deux dossiers en question,
2 aujourd'hui, l'état des dossiers est présentement
3 des points diamétralement opposés. Et cet élément,
4 il est important dans votre analyse, parce que pour
5 pouvoir utiliser votre pouvoir discrétionnaire en
6 vertu de 31.5 de la Loi sur la Régie, vous avez le
7 droit et même, je dirais, le devoir de considérer
8 l'ensemble des circonstances factuelles dans les
9 dossiers. Vous devez regarder la situation de façon
10 globale.

11 Donc, l'état des dossiers, c'est un élément
12 important à considérer pour la décision que vous
13 avez à rendre. Donc, quel est-il? Vous avez deux
14 dossiers. Vous avez présentement le dossier Phase
15 2, 4169-2021.

16 En ce moment, on l'a dit, on est rendu aux
17 commentaires du Distributeur aux personnes
18 intéressées. Donc, on est au tout début du dossier.
19 Il n'y a même pas de décision procédurale, encore,
20 sur les sujets, les demandes d'intervention. Les
21 intervenants n'ont même pas encore répondu à nos
22 commentaires. Donc, je pense qu'on peut affirmer
23 avec certitude, aujourd'hui, qu'on est pas mal loin
24 d'une décision sur le fond dans la Phase 2.

25 Et vous avez, de l'autre côté, les demandes

1 de révision dans les trois dossiers. C'est 4195,
2 4196, 4197. Les trois demandes de révision vont
3 être traitées de façon conjointe par souci
4 d'efficacité.

5 Donc, dans ce dossier-là, les requêtes, les
6 comparutions ont été déposées. On est vraiment plus
7 loin que ça, on a déposé l'ensemble des
8 argumentations de tous les participants dans le
9 dossier.

10 Donc, il ne reste plus qu'à faire les
11 plaidoiries. Et l'audience, en plus, elle est déjà
12 fixée, puis elle est fixée dans quelques jours, ce
13 mois-ci, en novembre deux mille vingt-deux (2022).
14 Donc, on peut dire que le dossier est presque
15 terminé par rapport aux demandes de révision.

16 Donc, je pense que c'est raisonnable de
17 conclure qu'une décision sur la révision sera
18 rendue bien avant qu'une décision au fond soit
19 rendue dans la phase 2 du dossier.

20 Donc, je le répète, notre argument
21 subsidiaire, si vous deviez conclure à un risque de
22 décisions contradictoires, ça ne justifierait quand
23 même pas la suspension parce que les chances que ça
24 se matérialise sont pratiquement nulles.

25 Maintenant, je vous ai dit tantôt que ce

1 n'est pas parce qu'il y avait un lien entre les
2 deux dossiers qu'il y avait nécessairement un
3 risque de jugement contradictoire. Puis que ce
4 n'est pas parce qu'il y a un lien entre les deux
5 dossiers que ça fait en sorte que vous devez
6 nécessairement suspendre un des deux dossiers.

7 Je vous ai parlé du premier point. Je vais
8 donc poursuivre avec le second point. Et, là, je
9 vous emmène à la section B de l'argumentation qui
10 commence à la page suivante, au paragraphe 10, page
11 3.

12 Donc, le ROEÉ vous indique que ca serait
13 plus judicieux de suspendre le traitement du
14 dossier. Ça, c'est le terme qui est utilisé dans sa
15 lettre. Il plaide donc principalement l'efficience
16 réglementaire, l'économie des ressources. En bref,
17 là, il plaide la saine administration de la
18 justice.

19 Nous, quand on a reçu la demande de
20 suspension, ce qu'on a fait pour essayer de bien
21 comprendre la demande du ROEÉ, c'est qu'on a
22 regardé l'ensemble des situations possibles dans la
23 phase 2 qui découlent du fait qu'il y a eu des
24 demandes de révision.

25 On a donc regardé concrètement, bien,

1 qu'est-ce qui pourrait arriver. L'objectif de cet
2 exercice, c'était de vérifier quels étaient les
3 impacts possibles. Quels sont les risques. Quels
4 sont les impacts potentiels si on poursuit le
5 dossier et quels sont les impacts potentiels si on
6 suspend le dossier.

7 Et là, maître Neuman m'a devancée un peu,
8 mais je suis contente de voir que cette analyse
9 l'intéresse. On est au paragraphe 11 de
10 l'argumentation. Aux paragraphes 11 et 21, on vous
11 a un peu synthétisé, de façon claire, là, je
12 dirais, quels sont les impacts possibles.

13 Donc, la Formation en révision, elle va
14 avoir deux avenues possibles : soit qu'elle va
15 confirmer la décision D-2022-061 ou qu'elle va la
16 réviser. Vous, la première Formation, vous n'avez
17 pas de contrôle sur ce point. On ne sait pas ce qui
18 va arriver, et donc, on se doit d'analyser les deux
19 possibilités. Par contre, vous avez un contrôle sur
20 la phase 2 du dossier.

21 Et je vous sou mets qu'aujourd'hui, vous
22 avez l'opportunité de privilégier l'option qui
23 cause le moins d'inconvénients. L'option où les
24 impacts sont les plus raisonnables. Et vous devez
25 faire ce choix-là sans savoir nécessairement ce qui

1 va arriver avec la... avec les demandes de
2 révision.

3 Puis là, ça a l'air un petit peu d'une
4 évidence, là, ce que je suis en train de vous dire,
5 mais mon point c'est que vous ne pouvez pas prendre
6 pour acquis que votre décision va effectivement
7 être révisée. Vous ne pouvez pas prendre la
8 position, aujourd'hui, qu'on est juste en attente,
9 en ce moment, de la révision de la phase 1, et que
10 c'est juste une question de temps avant que ça
11 arrive.

12 Au contraire, et j'insiste là-dessus, la
13 décision que vous avez rendue, elle est exécutoire.
14 Il n'y a aucune évidence qu'elle va être révisée.
15 Et vous le savez, les critères de l'article 37.3,
16 en matière de révision, ils sont exigeants. Donc,
17 dans votre analyse globale de la présente
18 situation, je pense que c'est raisonnable d'inclure
19 le fait qu'il n'y a pas de « smoking gun », là,
20 dans les demandes de révisions qui ont été
21 déposées.

22 Maintenant, allons voir quels sont les
23 impacts possibles. Commençons par ce qui pourrait
24 arriver si on poursuivait le traitement de la phase
25 2, donc je suis au paragraphe 11 de

1 l'argumentation.

2 Si on continue la phase 2, on va de l'avant
3 malgré l'audience en révision qui aura lieu dans
4 quelques jours, ça se peut fort bien que les
5 demandes de révision soient rejetées.
6 Conséquemment, que la décision soit maintenue.
7 Maintenant, si ça arrive, on ne peut pas savoir
8 quand est-ce que ça va arriver. Ça, c'est un
9 élément à considérer dans votre analyse.

10 Le premier scénario que vous voyez au
11 paragraphe 11, c'est le scénario dans lequel vous
12 avez décidé de poursuivre le dossier en phase 2. Et
13 là, pendant qu'on fait avancer le dossier, donc
14 pendant l'instance, on reçoit la nouvelle que la
15 décision est maintenue. Donc, quels sont les
16 impacts de ça. Bien, il n'y a absolument aucun
17 impact sur le dossier en phase 2, on va continuer
18 au stade où on était rendu. Et on a évité, quand
19 même, bien des délais inutiles. Ça, c'est le
20 premier scénario.

21 Le deuxième scénario, maintenant. C'est la
22 même chose que pour le premier. La seule chose qui
23 change, c'est le moment où la décision en révision
24 est rendue. Donc, vous avez décidé de poursuivre la
25 phase 2, vous avez eu le temps de prendre une

1 décision sur le fond. Et là, vous aurez compris que
2 je prends la prémisse que vous accueillez notre
3 demande en phase 2.

4 Donc, après une décision en phase 2 qui
5 approuve le tarif biénergie commercial et
6 institutionnel, on apprend que la décision de la
7 phase 1 est maintenue. Qu'est-ce qui arrive? Encore
8 une fois, absolument rien. Il n'y a aucun impact.
9 On continue les conversions par Hydro-Québec et
10 Énergir, on a évité des délais dans les conversions
11 des clients, parce que, justement, on a évité des
12 délais dans le dossier réglementaire.

13 Ça, ce sont des scénarios possibles, si on
14 poursuit le dossier et que la décision de la phase
15 1 n'est pas révisée.

16 Mais là, on ne peut pas nier que c'est
17 quand même une possibilité que la décision soit
18 révisée. Donc, on peut faire le même exercice, mais
19 en partant avec cette hypothèse. Qu'est-ce qui
20 pourrait se passer si on poursuit le dossier, mais
21 maintenant, que la décision était révisée? Donc là,
22 on se retrouve au point 3 du paragraphe 11.

23 Troisième scénario. Donc, la décision est révisée
24 pendant qu'on est en train de travailler dans le
25 dossier en cours d'instance.

1 C'est quoi la pire chose qui peut arriver?
2 Et là on vous l'a dit, c'est une possibilité... On
3 n'est pas en train de se présenter aujourd'hui en
4 vous disant que c'est certain qu'il arrive ça, mais
5 on regarde le pire scénario pour les fins de faire
6 l'analyse des impacts potentiels. Donc, la pire
7 chose qui pourrait arriver c'est que
8 potentiellement, bien on va arrêter le traitement
9 du dossier au stade où on est rendu.

10 Le dossier à la Régie va possiblement être
11 fermé, et là on va avoir collectivement fait une
12 partie du travail de la phase 2 inutilement. Bien
13 il n'y aura pas de grand préjudice, là, parce que -
14 je le dis, mais c'est une évidence, là - c'est
15 certain que même si cette situation devait arriver,
16 bien on s'occuperait de faire un remboursement des
17 frais des intervenants pour les efforts et le temps
18 qu'ils ont mis jusqu'à ce stade-là dans les
19 dossiers. Ils vont être payé pour le travail
20 accompli, et ce peu importe on est rendu dans le
21 dossier, je tiens à le souligner.

22 Et le scénario 3, c'est le scénario auquel
23 le ROEE vous met en garde, là. C'est le scénario
24 qu'ils souhaitent éviter par sa demande de
25 suspension. Ce sont somme toute des impacts que je

1 qualifierais de très limités, qui sont plutôt
2 d'ordre administratif. Ce serait du temps et de
3 l'énergie qu'on investirait qui aurait été
4 possiblement perdu.

5 Mais ce seul inconvénient n'est, selon
6 nous, pas suffisant pour justifier de cesser le
7 traitement de la phase 2. Premièrement parce que
8 c'est juste une possibilité, comme je disais, ce
9 n'est pas certain que si la décision était révisée
10 en cours d'instance il y aurait un arrêt complet de
11 la phase 2. Mais aussi parce que les inconvénients
12 potentiels en lien avec la suspension du dossier,
13 eux, bien ils sont beaucoup plus importants.

14 Donc, si vous aviez une balance des
15 inconvénients, là, devant vous, c'est clair qu'on
16 verrait que les impacts sont beaucoup plus lourds
17 du côté de la suspension que du côté de la
18 poursuite du dossier.

19 Et là, il existe un quatrième scénario.
20 Donc, si on poursuit le traitement du dossier, que
21 la décision est révisée, bien la cette fois-ci...
22 pas pendant l'instance, mais bien après que vous
23 ayez rendu la décision au fond sur la phase 2, donc
24 dans ce scénario-là ce serait possible qu'on ait
25 commencé la conversion des clients commerciaux et

1 institutionnels après la phase 2.

2 Donc, on regarde encore tout ce qui serait
3 possible, même si c'est peu probable d'arriver,
4 juste pour les fins de l'exercice. Et là, je ne
5 veux pas donner des munitions à mes collègues, mais
6 visiblement, les impacts du scénarios 4 sont plus
7 sérieux qu'une simple question d'efficience
8 réglementaire.

9 Par contre, sachez que suspension ou non,
10 là, du présent dossier, on est déjà potentiellement
11 pris dans cette situation-là, parce que nous, on a
12 commencé la conversion des clients résidentiels
13 après que vous ayez rendu la décision en phase 1.
14 C'est déjà commencé à l'heure où on se parle.

15 Et la suspension de la phase 2 ne pourrait
16 en aucune circonstance permettre d'éviter cet
17 impact potentiel. Parce que ce risque-là, il a
18 commencé à partir du moment où les intervenants ont
19 déposé des demandes de révisions sans demander de
20 sursis d'exécution. J'en ai entendu parler un peu
21 ce matin par monsieur Dupont, là. Nous, on
22 considère que le véritable remède pour l'impact
23 potentiel de la quatrième situation, ce n'est
24 clairement pas une suspension de la phase 2.

25 Ça aurait dû être en temps opportun, et là

1 j'insiste, parce qu'aujourd'hui nous on considère
2 qu'il est clairement trop tard pour faire ça. Et
3 là, je vous avoue que maître Gertler me fait un peu
4 peur quand il répond à vos questions et il vous dit
5 qu'il va peut-être amender sa demande de révision à
6 quelques jours des audiences, là, alors que les
7 conversions des clients sont déjà commencées.

8 Donc selon nous, faire ça, ce serait
9 clairement à contretemps, mais quoi qu'il en soit,
10 le remède, ça aurait dû être une demande de sursis
11 d'exécution en vertu de l'article 34 des
12 conclusions de la décision D-2022-061. Ça aurait dû
13 être fait au même moment que le dépôt de sa demande
14 de révision. Parce qu'au moment du dépôt de sa
15 demande de révision, il savait déjà qu'on allait
16 commencer à convertir des clients. Il savait déjà
17 qu'il y aurait une phase 2.

18 Donc, oui, le décret est arrivé quelques
19 jours plus tard, mais si le ROEÉ avait été vraiment
20 préoccupé par cet impact potentiel là, qui est,
21 rappelons-le, strictement causé par l'existence
22 même des demandes de révision des Intervenants. Ce
23 que le ROEÉ aurait dû faire, c'est accompagner sa
24 demande de révision d'une demande de sursis en
25 vertu de l'article 34. Mais il avait pleinement

1 conscience de tout ce qui allait survenir suivant
2 la décision, il a décidé de ne pas le faire. Même
3 s'il savait qu'on avait commencer la conversion des
4 clients résidentiels, même qu'il allait y avoir une
5 Phase 2 au dossier.

6 Donc... Par ailleurs, en fait, ce que... Je
7 veux quand même le réitérer, là, on l'a indiqué
8 dans notre argumentation, c'est quand même très peu
9 probable qu'on ait le temps de se rendre jusqu'à la
10 conversion des clients avant qu'une décision en
11 révision soit rendue. Donc, on vous a donné un peu
12 notre position par rapport à ce scénario-là, mais
13 je pense que c'est important, je le répète, de
14 souligner que c'est très, très peu probable, on est
15 au début de dossier dans la Phase 2, il reste plein
16 d'étapes avant la tenue d'une audience.

17 Donc, je vous ai parlé des quatre scénarios
18 possibles, si on continue le traitement du dossier.
19 Je pense qu'on peut conclure que, oui, il y a des
20 impacts potentiels si on ne suspend pas le dossier.
21 Mais nous, ce qu'on vous dit aujourd'hui, c'est que
22 ça, ce n'est rien comparativement aux impacts
23 potentiels qui découleraient de la suspension du
24 dossier. Et là, c'est là qu'on va aller au
25 paragraphe 21 de notre argumentation, à la page

1 suivante, la page 4. Donc, partons maintenant de
2 l'hypothèse qu'aujourd'hui, vous décidez d'exercer
3 votre pouvoir de gestion d'instance, vous avez
4 regardé le portrait global de la situation et vous
5 décidez de suspendre la Phase 2. Si la Phase 2 est
6 suspendue, donc on va tous arrêter ce qu'on fait,
7 et là, on va se mettre en mode « attente d'une
8 décision de la formation en révision. » On arrête
9 de travailler, on se croise les pouces en attendant
10 qu'il y ait une alerte sur le SDÉ qui nous dit que
11 la formation en révision a rendu sa décision. La
12 formation en révision, je l'ai dit, elle va soit
13 maintenir la décision ou la réviser.

14 Et là, je fais une parenthèse sur ce que,
15 encore une fois, monsieur Dupont a indiqué ce
16 matin, qui est très pertinent, c'est que, là, on
17 n'arrête pas de parler comme si la décision en
18 révision allait être la fin de l'enjeu dans lequel
19 on pourrait se retrouver. Mais potentiellement, ça
20 ne serait pas la fin parce que, vous le savez, il y
21 a un recours qui existe, qui est le pourvoi en
22 contrôle judiciaire à la Cour supérieure. Donc, ce
23 n'est pas certain qu'une fois que la formation en
24 révision va avoir rendu sa décision, que ça veut
25 dire qu'on va pouvoir connaître l'issue de ce

1 dossier-là. Et je pense que vous le savez, un
2 pourvoi en contrôle judiciaire, le temps de faire
3 le pourvoi... en fait le temps de le déposer, de le
4 faire, d'avoir une décision, on parle plutôt d'une
5 année complète, là, qui est délai quand même très
6 important. Et là, je suis généreuse, hein, en
7 parlant d'une année seulement.

8 Donc, ça, c'était la parenthèse que je
9 voulais faire. Mais allons maintenant quand même
10 voir les scénarios possibles, si on suspend le
11 présent dossier. Donc, dans le scénario 1 : on
12 arrête de travailler et là, on reçoit comme
13 nouvelles que les demandes de révision sont
14 rejetées et que la décision est maintenue; qu'est-
15 ce qu'on doit faire? Mais là, on doit se retrousser
16 les manches et on doit reprendre le dossier où on
17 l'a laissé. Donc, au stade des commentaires aux
18 personnes intéressées. On doit faire tout le
19 travail qui avait été originalement prévu, à la
20 différence qu'à cause de la suspension, bien il y a
21 eu la création de délais qui sont très importants
22 dans le dossier, des délais qui sont indus, et pire
23 encore, on a retardé inutilement la conversion des
24 clients commerciaux, institutionnels au Québec.
25 Parce que, nous, on ne peut rien faire avec la

1 clientèle commerciale et institutionnelle avant
2 d'avoir un tarif approuvé par la Régie de
3 l'Énergie. Donc, si on suspend la Phase 2, et que
4 la décision de la Phase 1 est maintenue, on va
5 avoir des vrais clients au Québec qui vont devoir
6 attendre indûment pour pouvoir bénéficier d'un
7 tarif et pour pouvoir faire partie du projet
8 biénergie. Ça, c'est ce que j'appelle des vraies
9 conséquences, des impacts importants, des impacts
10 concrets. Et là, je ne veux pas aller dans le
11 mélodramatique, mais je vous souligne quand même
12 que, dans votre décision, vous avez parlé de
13 l'urgence climatique dans la Phase 1, bien
14 l'urgence climatique, elle n'a pas disparu, depuis
15 votre première décision.

16 Si on suspend le dossier, que la formation
17 en révision ne retient pas les arguments des
18 intervenants, on va avoir été responsable de la
19 création de délais dans la transition énergétique
20 au Québec et dans les objectifs de décarbonation du
21 gouvernement.

22 Et, là, maître Gertler vous a dit, ce
23 matin, que lui, il ne croit pas en ça, le fait que
24 la biénergie, ça permet à la décarbonation du
25 Québec.

1 Je vais vous dire un court point là-dessus,
2 là, moi, je vous soumetts que ça, ça relève de la
3 Phase 1 du dossier. Ça a été mis en preuve. Il y a
4 eu une preuve importante là-dessus. Il y a eu une
5 preuve que vous avez clairement considérée comme
6 probante. Donc, je vous soumetts que pour l'analyse
7 de ce que vous avez à faire aujourd'hui, dans le
8 cadre de la demande de suspension, vous n'avez pas,
9 en fait, vous ne pouvez pas vous baser sur ce type
10 de commentaire là qui, à notre sens, est
11 complètement mal fondé.

12 Donc, maintenant, il existe également un
13 autre scénario dont je n'ai pas encore parlé. C'est
14 le scénario dans lequel vous suspendez la Phase 2
15 et la formation en révision révisé la décision de
16 la Phase 1.

17 T'sais, on comprend que c'est le scénario
18 qui est préconisé par le ROÉÉ, puisqu'il est un des
19 Demandeurs en révision et qu'il est également le
20 Demandeur de la demande de suspension.

21 Qu'est-ce qui arriverait si la décision de
22 la Phase 1 était révisée, alors que la Phase 2
23 était suspendue? Et ça va répondre un peu à la
24 question de maître Neuman, j'espère qu'il est en
25 train d'écouter en ce moment.

1 On vous l'a écrit au paragraphe 21, à la
2 toute fin de la page et je vais vous le lire
3 textuellement.

4 Il est écrit :

5 Prise de décision par Hydro-Québec et
6 Énergir des conséquences de cette
7 situation sur le projet.

8 Donc, je pense que maître Neuman l'a bien dit, là,
9 je suis sûr que votre premier réflexe, c'est de
10 vous dire : oui, cette phrase-là n'est pas très
11 précise. Bien vous avez raison. Ce n'est pas précis
12 parce qu'on n'est pas en mesure aujourd'hui de vous
13 dire avec certitude, exactement, quel serait
14 l'impact sur le projet biénergie si la décision de
15 la Phase 1 devant être révisée.

16 Et même si après les plaidoiries, vous
17 voulez nous poser des questions sur ce sujet-là,
18 bien, je vous le dis d'emblée, je ne pense... en
19 fait, je peux vous assurer qu'on ne pourra pas
20 aller plus loin que ce qui est écrit ici, parce
21 que, ce qu'il faut comprendre, et ce qui est
22 pertinent pour les fins de la décision que vous
23 avez à rendre aujourd'hui, ce sont deux choses.
24 Bien, il n'y a pas de lien un, première chose, il
25 n'y a pas de lien automatique machinal entre la

1 révision du principe général et la fin du projet
2 biénergie. Il n'y a pas, non plus, de lien
3 automatique, machinal, entre la révision du
4 principe général et la fin de la présentation du
5 tarif biénergie commercial et institutionnel, parce
6 qu'on se rappelle que le tarif biénergie, que ce
7 soit le DT ou le commercial institutionnel, ce
8 n'est pas la même chose que le projet biénergie qui
9 est la collaboration entre les Distributeurs. Ça,
10 c'est la première chose qui est pertinente pour
11 vous aujourd'hui.

12 Et la deuxième chose, c'est que si ça
13 devait arriver que la décision de la Phase 1 était
14 révisée, bien, il va y avoir une panoplie de choses
15 à vérifier du côté d'Énergir et d'Hydro-Québec.

16 Donc, je sais qu'on nous a pointé de
17 l'avant une des réponses aux DDR, là, qui dit que
18 c'est un tout, puis, là, j'ai l'impression que ma
19 consoeur faisait un argument qu'on avait dit, dans
20 un certain contexte, il y a de cela plusieurs mois,
21 avant que le principe général soit amorcé, avant
22 qu'on ait commencé la conversion des clients
23 résidentiels, on avait dit, dans un certain
24 contexte, qu'il fallait faire attention, que
25 l'Entente de collaboration était un tout, qu'on ne

1 pouvait pas aller faire du « cherry picking », bien
2 je ne pense pas que c'est pertinent aujourd'hui,
3 cet argument-là, parce que ce qu'il faut
4 comprendre, c'est que si la décision était révisée,
5 bien, il faudrait vérifier plein de choses, à la
6 lumière du contexte contemporain, dans lequel nous
7 sommes présentement, qui est complètement différent
8 de celui où on était lors de l'audience dans la
9 Phase 1.

10 Donc, on devrait vérifier le contenu de la
11 décision à révision, parce que vous le savez, elle
12 pourrait accueillir partiellement les demandes.
13 Elle n'est pas obligée de les accueillir en tout.
14 Elle pourrait conclure qu'il n'y a pas d'erreur de
15 droit, mais que ce n'est pas assez motivé. Donc, il
16 y aurait une analyse à faire, là-dedans. Il
17 faudrait qu'Hydro-Québec et Énergir aient des
18 discussions, qu'ils entretiennent un dialogue. Il
19 faudrait regarder le contenu de l'Entente de
20 collaboration, est-ce qu'il y a lieu d'activer
21 telle ou telle clause, parce que j'ai vu, dans le
22 plan d'argumentation de maître Gertler, si je ne me
23 trompe pas, ce matin, il nous pointe l'article 4.6
24 de l'entente de collaboration.

25 Bien, j'ai envie de vous inviter à lire la

1 section 4 au complet parce qu'il est prévu, juste
2 après, que les parties peuvent renoncer, en tout ou
3 en partie, à une des clauses qui est prévue dans la
4 section 4. Donc, il y a beaucoup de choses à
5 analyser. C'est tout ce que j'avais à vous signaler
6 là-dessus. Et on ne sait pas ce qui pourrait
7 arriver. Et je ne pense pas qu'il y a personne chez
8 Hydro-Québec ou chez Énergir qui est capable,
9 aujourd'hui, de répondre précisément à cette
10 question. On n'a pas ce qu'il faut devant nous pour
11 prendre une décision sur l'avenir du projet
12 biénergie ou sur l'avenir de la demande du tarif
13 biénergie commercial et institutionnel.

14 Ce qu'on sait, par contre, c'est que c'est
15 complètement faux de prétendre que la révision du
16 principe général mettrait automatiquement fin à la
17 Phase 2.

18 D'ailleurs, vous l'avez souligné ce matin,
19 Maître Rozon. J'invite tous les participants ainsi
20 que la présente formation à aller voir la requête,
21 à aller voir le tarif biénergie commercial et
22 institutionnel qui a été déposé. Et vous pourrez
23 constater que le tarif ne vise pas uniquement le
24 gaz naturel. Il vise également d'autres sources
25 d'énergie fossile.

1 Donc, c'est important de comprendre que le
2 tarif biénergie commercial et institutionnel n'est
3 pas strictement et uniquement relié au projet
4 biénergie de Hydro-Québec et Énergir.

5 Je vous l'ai dit, le Tarif DT, d'ailleurs,
6 aussi, et le tarif biénergie commercial et
7 institutionnel ne sont pas la même chose que le
8 projet biénergie. Les tarifs, ce sont des
9 ingrédients pour permettre de mettre en opération
10 l'offre biénergie prévue dans l'Entente.

11 Donc, voilà qui clôt l'analyse des
12 situations possibles et qui fait également le tour
13 des impacts potentiels.

14 Donc, à la lumière de ce que je viens de
15 vous dire, je comprends que vous allez avoir
16 l'opportunité de lire l'argumentation dans son
17 ensemble. Mais ce qu'on vous soumet, c'est que les
18 impacts potentiels de la suspension du dossier sont
19 très importants. Tandis que les impacts potentiels
20 de la poursuite de la Phase 2 sont limités et sont
21 raisonnables.

22 Donc, selon nous, l'efficience
23 réglementaire, elle penche clairement en faveur de
24 la poursuite de la Phase 2. Et les impacts
25 potentiels militent très fortement en faveur de la

1 poursuite de la Phase 2.

2 Donc, ça, c'est ce qu'on voulait vous
3 partager par rapport aux arguments précis du ROÉÉ.
4 Je vais donc céder la parole à mon collègue, maître
5 Thibodeau, pour la suite de la plaidoirie.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

7 Parfait, merci. Alors, bonjour, Madame la
8 Présidente, Monsieur Émond, Monsieur Dupont. Philip
9 Thibodeau pour Énergir. Je comprends que je suis le
10 dernier rempart entre vous et vote lunch du midi
11 (12 h). Donc, je vais essayer d'être concis dans
12 mes représentations si je veux éviter un contre-
13 interrogatoire corsé et affamé de votre part.

14 Donc, écoutez, à la section C de notre plan
15 d'argumentation, on revient sur la jurisprudence en
16 matière de suspension de l'instance. Écoutez, de
17 manière générale, on est assez d'accord avec les
18 principes applicables qui ont été mentionnés dans
19 l'argumentation du ROÉÉ.

20 Donc, effectivement, pour guider sa
21 décision, la Régie doit appliquer les critères qui
22 ont été établis par les tribunaux en matière de
23 suspension de l'instance. Et on les reprend,
24 d'ailleurs, au paragraphe 36 de notre plan
25 d'argumentation.

1 Un élément additionnel, par contre, que je
2 tiens à souligner au niveau des principes
3 applicables. Et je pense qu'il n'y a personne qui
4 vous l'a porté à votre attention, ce matin. Bien,
5 c'est que selon la jurisprudence, la suspension
6 d'un dossier, c'est vraiment l'exception et non la
7 règle.

8 Au paragraphe 37 de notre plan
9 d'argumentation, on vous réfère à, notamment, une
10 décision récente de la Cour d'appel là-dessus. Et
11 ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est que ce n'est
12 pas anodin de venir dire qu'on stoppe le processus
13 réglementaire pour plusieurs semaines et voire,
14 même pour plusieurs mois. Et qu'il doit vraiment y
15 avoir un contexte particulier qui justifie de
16 déroger au traitement normal des dossiers.

17 Maître Cardinal vous a plaidé pourquoi on
18 est d'avis qu'on n'est pas en présence d'un
19 contexte, justement, qui justifie la suspension du
20 dossier.

21 Écoutez, en complément de ce qui vous a été
22 plaidé par maître Cardinal, je souhaiterais porter
23 à votre attention une décision en particulier, soit
24 la décision D-2016-042, puisque c'est une décision
25 qui a été rendue dans un contexte qui est très

1 similaire à celui qui est devant vous, aujourd'hui.

2 C'est une décision qui a été rendue dans le
3 dossier R-3888-2014. J'en traite, d'ailleurs, dans
4 le plan d'argumentation, aux paragraphes 39 et
5 suivant. Et pour vous mettre en contexte dans ce
6 dossier-là, Hydro-Québec Transport avait déposé une
7 demande relativement à la politique d'ajouts au
8 réseau de transport.

9 Et là, écoutez, je vais vous avouer,
10 évidemment, plus on s'éloigne du gaz naturel, plus
11 on s'éloigne de ma zone de confort. Donc, si jamais
12 je dis des âneries par rapport à Hydro-Québec
13 Transport, j'invite maître Cardinal à me corriger.

14 Mais selon ma compréhension, Hydro-Québec
15 Transport demandait notamment à la Régie
16 d'approuver les modalités de partage de coûts pour
17 les ajouts qui sont requis pour répondre aux
18 besoins des clients du service de transport.

19 Et là, un peu comme nous, le dossier avait
20 été séparé en deux phases. Donc, Phase 1, on devait
21 traiter de manière générale des principes et des
22 différents enjeux en lien avec la politique
23 d'ajout. Et dans une Phase 2, elle, bien ça devait
24 porter sur la modification des textes, des Tarifs
25 et conditions d'Hydro-Québec, en fonction de la

1 décision qui serait rendue en Phase 1. Donc, un peu
2 une approche similaire à ce qu'on voit dans la
3 biénergie.

4 Et donc, au mois de décembre deux mille
5 quinze (2015), la Régie a rendu une décision sur la
6 Phase 1, qui est la D-2015-209. Et donc, la Régie
7 s'est prononcée, bon, sur les différents enjeux en
8 lien avec la politique d'ajouts.

9 Et dans ses conclusions, bien, comme prévu,
10 la Régie a notamment demandé à Hydro-Québec de
11 déposer dans la Phase 2 une proposition de tarifs
12 et conditions, là, qui allait refléter ce qui a été
13 décidé dans la Phase 1.

14 Hydro-Québec, à l'époque, n'était pas
15 d'accord avec certains des éléments de la décision,
16 et donc avait décidé de déposer une demande de
17 révision. Et là, après avoir déposé sa demande de
18 révision pour la Phase 1, Hydro-Québec a aussi
19 déposé une demande de suspension de la Phase 2 du
20 dossier.

21 Et ce qu'on constate, c'est que les
22 arguments qui étaient soulevés à l'époque par
23 Hydro-Québec pour justifier la suspension de la
24 Phase 2 étaient pratiquement les mêmes, là, que
25 ceux qui sont invoqués aujourd'hui par le ROÉÉ. Les

1 passages pertinents se retrouvent au paragraphe 41
2 de notre plan d'argumentation.

3 Mais essentiellement, ce que plaidait
4 Hydro-Québec à l'époque, bon, bien c'était de
5 dire : « Écoutez... » la Phase 1 et la Phase 2
6 étaient intimement liées. Que le sort de la Phase 2
7 dépendait largement du sort de la Phase 1 qui était
8 en révision.

9 Hydro plaidait aussi qu'il y avait un
10 risque de décision contradictoire. Donc, si on
11 venait modifier dans la Phase 2 les tarifs et les
12 conditions, alors que la décision en Phase 1 sur
13 laquelle se basaient ces modifications-là risquait,
14 elle, d'être invalidée en révision.

15 Comme le ROÉÉ, Hydro-Québec disait aussi
16 que si on continuait la Phase 2, bien il faudrait
17 déployer des ressources et des efforts qui, en bout
18 de ligne, pourraient être inutiles si la demande de
19 révision est ultimement accueillie.

20 Et finalement, Hydro-Québec plaidait que la
21 Régie, bon, elle avait une grande discrétion pour
22 suspendre la Phase 2 et qu'elle devait faire preuve
23 de déférence envers la formation en révision.

24 Et finalement, malgré les arguments avancés
25 par Hydro-Québec dont je viens de faire état, la

1 Régie a décidé de rejeter la demande de suspension
2 de la Phase 2. Et encore une fois, j'ai reproduit
3 les motifs de la décision au paragraphe 42 du plan
4 d'argumentation.

5 Donc d'abord, la Régie, oui elle reconnaît
6 effectivement que... c'est indéniable, là, il y a
7 un lien entre les deux phases du dossier, puis que
8 la décision en révision pourrait potentiellement
9 avoir un effet sur le sort final de la Phase 2. Par
10 contre, la Régie, elle, est d'avis qu'il n'y a pas
11 de risque de jugement contradictoire.

12 Donc, premièrement, la Régie souligne le
13 fait que l'objet de la révision et l'objet de la
14 Phase 2 ne sont pas du tout les mêmes. Il y en a un
15 qui traite des principes applicables, puis l'autre
16 traite des modifications aux Tarifs et conditions.

17 Mais aussi, la Régie, elle vient dire que
18 s'il y avait un risque, bien ce risque-là allait
19 seulement se matérialiser au moment où la Régie
20 allait devoir rendre sa décision, à la fin de la
21 Phase 2. Et là-dessus, bien que la Régie dit que le
22 jour où elle aura à rendre sa décision dans la
23 Phase 2, bien elle devra tout simplement tenir
24 compte du cadre réglementaire qui est applicable à
25 ce moment-là, en fonction de ce qui aura été décidé

1 par la formation en révision. Donc, la Régie ne
2 voit pas ici un risque réel de jugement
3 contradictoire.

4 Et pour ce qui est de l'argument de la
5 gestion efficace des ressources. Encore une fois,
6 la Régie reconnaît ici, effectivement, que si
7 jamais la Régie... si jamais on allait de l'avant
8 avec la Phase 2, et que finalement la demande de
9 révision était accueillie, bien, oui, c'est
10 possible qu'il y ait certains travaux réalisés en
11 Phase 2 qui devraient alors être repris.

12 Donc, aussi, la Régie dit : « Oui, on doit
13 considérer ce risque-là, mais en même temps, ce
14 n'est pas sûr que ce risque-là va se
15 matérialiser. Et aussi, puis c'est important, on
16 doit soupeser ce risque-là avec les impacts
17 négatifs que pourrait entraîner le fait de retarder
18 la décision de la Régie de la Phase 2 si on
19 suspendait le dossier. »

20 Et finalement, bien, la Régie elle dit un
21 autre élément qui devait être considéré, bien c'est
22 le fait que, malgré la demande de révision, bien la
23 décision rendue dans la Phase 1 était toujours
24 pleinement exécutoire, et donc qu'on devait y
25 donner suite. Donc, en considérant tout ça, la

1 Régie a finalement, bon, rejeté la demande de
2 suspension de la Phase 2.

3 Évidemment, écoutez, je vous soumets que
4 cette décision-là trouve clairement application
5 dans le dossier qui est devant vous. Le contexte
6 est évidemment très similaire et on pense que vous
7 devriez en arriver au même résultat, c'est-à-dire
8 de rejeter la demande de suspension du ROEE.

9 Au niveau du risque de jugement
10 contradictoire, vous l'avez souligné tout à
11 l'heure, Madame la Présidente, l'objet de la
12 révision et l'objet de la Phase 2 n'est pas du tout
13 le même. Et de toute façon, le jour où vous aurez à
14 rendre une décision dans la Phase 2, bien vous
15 aurez simplement à tenir compte de la décision qui
16 aurait été rendue en révision. Donc, je vous
17 soumets qu'il n'y a pas ici de risque de décision
18 contradictoire. Et en fait, l'enjeu ici, là, c'est
19 vraiment le risque que des efforts soient déployés
20 inutilement, là.

21 Comme disait maître Gertler tout à l'heure,
22 qu'on vienne ruiner le congé de Noël, là, pour tout
23 le monde pour rien... Écoutez, effectivement, c'est
24 possible, là, qu'il y ait des DDR ou d'autres
25 étapes, là, qui soient réalisées pour rien si

1 jamais la demande de révision était accueillie,
2 mais ce risque-là doit être soupesé avec les
3 impacts qu'entraînerait une demande de
4 suspension... une suspension d'instance.

5 Et monsieur Émond vous en avait fait état
6 tout à l'heure, puis maître Cardinal également, je
7 vous soumets que les retards qu'une suspension
8 entraînerait au niveau des conversions puis au
9 niveau des GES évités pèsent plus fort dans la
10 balance que le fait de devoir traiter de demandes
11 de renseignements ou d'accomplir d'autres étapes
12 qui pourraient ultimement possiblement ne pas avoir
13 été utiles.

14 Pour terminer, un dernier point que je
15 souhaite porter à votre attention. Je vous ai
16 soumis évidemment que le contexte de cette
17 décision-là puis le contexte dans lequel on était
18 aujourd'hui étaient très similaires, cependant il y
19 a une différence à noter, là, que je souhaite
20 porter à votre attention.

21 Dans le dossier Hydro-Québec Transport dont
22 je vous parlais, parallèlement au dépôt de la
23 demande de suspension de la Phase 2, Hydro-Québec
24 avait aussi déposé une demande de sursis
25 d'exécution de la Phase 1 du dossier. Et comme je

1 vous l'ai mentionné plus tôt, la demande de
2 suspension de la Phase 2 avait été rejetée par la
3 Régie le vingt et un (21) mars deux mille seize
4 (2016).

5 Ce qu'il faut savoir c'est que trois jours
6 plus tard, donc le vingt-quatre (24) mars, la
7 formation en révision, elle, de son côté, avait
8 accueilli la demande de sursis d'exécution de la
9 décision rendue en Phase 1. Donc, incluant la
10 conclusion dans la décision à l'effet
11 qu'Hydro-Québec devait déposer dans la Phase 2 une
12 proposition de texte de Tarifs et conditions, là,
13 pour refléter ce qui a été décidé dans la Phase 1.

14 Et donc, suite à ça, suite à ce sursis-là,
15 la formation en Phase 2 a rendu une nouvelle
16 décision quelques jours plus tard, qui est la
17 D-2016-055, et la Régie est venue dire : écoutez,
18 le vingt et un (21) mars, j'ai rejeté la demande de
19 suspension de la Phase 2. Depuis ma décision, trois
20 jours plus tard, la formation en révision a
21 prononcé le sursis d'exécution de la décision en
22 Phase un. Et donc, dans ce contexte-là, bien la
23 Régie juge préférable de suspendre l'étude de la
24 Phase 2 d'ici à ce qu'une décision finale soit
25 rendue dans le dossier en révision.

1 Et je tenais à vous le souligner parce que
2 cette dernière décision là dont je vous parle est
3 une des décisions qui a été plaidée par le ROEÉ
4 pour justifier sa demande de suspension. Mais le
5 ROEÉ n'a fait aucune mention de la décision juste
6 avant où la Régie avait rejeté la demande de
7 suspension alors qu'il n'y avait pas de sursis
8 d'exécution. Puis écoutez, évidemment,
9 contrairement à... dans le dossier d'Hydro-Québec
10 Transport, le ROEÉ, lui, n'a pas obtenu et n'a pas
11 demandé le sursis d'exécution de la décision rendue
12 en Phase 1.

13 Ici, on a une décision en Phase 1 qui est
14 valide, qui est pleinement exécutoire, et ce qu'on
15 vous soumet c'est qu'on est d'avis que le ROEÉ n'a
16 pas rempli son fardeau de démontrer des critères
17 qui justifient la suspension de la Phase 2.

18 Écoutez, donc, là-dessus, sous réserver des
19 questions que vous pourriez avoir, ça compléterait
20 nos représentations à l'égard de la demande de
21 suspension du ROEÉ.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. Merci, Maître Thibodeau. Monsieur
24 Dupont...

25 M. PIERRE DUPONT :

1 Oui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 ... pour la formation?

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Oui. Merci, Madame la Présidente. Deux questions de
6 précision pour... D'abord, bien, maître Cardinal au
7 début, les paragraphes... - il faut que je regarde
8 dans mes notes - paragraphe 11, là, les deux... de
9 votre argumentaire. Les sections 3 et 4.

10 Bon, il y a deux possibilités, là... bien,
11 vous faites état de quatre possibilités en
12 révision, puis avec qu'est-ce que ça amènerait
13 comme impacts, disons, chez Hydro-Québec et chez
14 Énergir. Donc, la 3, c'est « arrêt potentiel du
15 traitement du dossier au stade où il est rendu ».
16 La 4, bon, c'est la décision en révision qui
17 serait... à la suite du début des conversions, là,
18 des clients. Donc là, il y aurait une prise de
19 décision par Hydro-Québec. Et à la 21... au
20 paragraphe - pardon - 21, le deuxième cas possible,
21 la décision révisée, prise de décision par Hydro-
22 Québec et Énergir des conséquences de cette
23 situation sur le projet. Là où je veux en venir,
24 là, simplement, c'est qu'au paragraphe 11, dans la
25 troisième situation, on comprend qu'il y aurait une

1 prise de décision aussi?

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Oui, effectivement. En fait...

4 M. PIERRE DUPONT :

5 O.K.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 ... je vous avoue que, mon objectif, c'était d'être
8 succincte et claire. Donc, j'ai fait l'économie de
9 faire une liste exhaustive, là, des impacts. Mais
10 vous pouvez comprendre que pour le point 3 et 4,
11 c'est certain qu'il faut se demander... En fait,
12 pour le point 3, il faut également se... faire une
13 prise de décision par rapport aux conséquences sur
14 le projet, en plus de se demander : quels sont les
15 impacts pour la Phase 2? Et si... pour le
16 paragraphe 21, la situation 2, donc si le dossier
17 était suspendu et que la décision était révisée,
18 donc il y aurait eu une prise de décision par
19 rapport au projet, mais il y aurait également,
20 effectivement, une prise de position par rapport à
21 la Phase 2 qui devait avoir lieu.

22 M. PIERRE DUMONT :

23 Oui, c'est ce que j'avais cru comprendre.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Vous avez tout à fait raison.

1 M. PIERRE DUMONT :

2 C'est juste que dans le troisième... enfin, dans le
3 troisième cas, ce n'est pas marqué « Prise de
4 décision », mais vous avez pris quand même la peine
5 de l'indiquer dans le quatrième cas; c'est juste
6 ça, là, ce que je voulais soulever. Deuxième
7 point...

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Vous avez bien compris.

10 M. PIERRE DUMONT :

11 Deuxième point, vous avez mentionné que, bon,
12 advenant, mettons, que les travaux débutent puis
13 que la décision en révision arrive en cours de
14 route, il y a des fortes chances, selon vous, il
15 est plus probable que la décision en révision
16 arrive avant la décision sur le fond de la Phase 2.
17 Et dans ce contexte-là, Hydro-Québec, et je
18 présume, Énergir, vous avez mentionné qu'on
19 paierait des frais pour les efforts des
20 intervenants. Est-ce que je dois comprendre que
21 vous allez payer les frais, sans les commenter?
22 Quand vous dites « vous allez payer les frais... »

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Non. En fait, la situation que j'imagine, ce serait
25 que si on conclut qu'il y a une décision en

1 révision qui révisé la décision de la Phase 1,
2 qu'on fait l'analyse sur l'impact que ça a sur la
3 Phase 2, que finalement, la position, c'est qu'on
4 doit arrêter la Phase 2. Donc, j'imagine, qu'est-ce
5 qui arriverait, c'est qu'on arrêterait le travail
6 qu'on est en train de faire. Donc, là, on
7 demanderait aux intervenants de déposer des
8 demandes de paiement de frais et elles seraient
9 analysés de la même façon que c'est habituellement
10 fait, c'est juste que ce serait fait de façon plus
11 précoce. Donc, j'imagine que l'ensemble... ça ne
12 refléterait pas exactement les budgets
13 prévisionnels puisqu'on ne serait pas rendu... on
14 n'aurait pas fait l'audience, on ne serait pas
15 rendu jusqu'au bout du dossier. Mais je pense qu'il
16 faudrait quand même donner l'opportunité à tous de
17 faire la procédure habituelle en matière de
18 paiement de frais parce que l'article 36 n'est pas
19 modifié de par le fait qu'il y a un arrêt ou que
20 les Distributeurs retirent leur demande. Donc, il
21 faudrait, effectivement, nous donner l'occasion de
22 commenter le tout pour que vous puissiez prendre
23 une décision sur le paiement de frais motivés et
24 complets.

1 M. PIERRE DUMONT :

2 C'est ce que j'avais cru comprendre, mais, par
3 économie de mots de votre part, vous avez juste
4 mentionné : « Nous allons payer les frais. »

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Oui. Bien, ça m'apprendra à essayer d'être
7 succincte.

8 M. PIERRE DUMONT :

9 Mon dernier point, je ne vais pas aller, là, sur le
10 fond de la Phase 2, puis vous me le direz, là, si
11 ça sera traité au fond... sur le fond, c'est-à-
12 dire. Mais vous avez parlé des conséquences de
13 retard. Je crois qu'on a bien compris, là, en
14 termes de... premièrement, bon, l'offre ne serait
15 pas mise en place immédiatement, il faudrait
16 attendre, ça peut amener un long délai, vous avez
17 même parlé de façon optimiste, peut-être un délai
18 d'un an, mais que ça pourrait encore être plus long
19 si on fait tout, tout, tout le processus. Et impact
20 sur la transition énergétique, retard dans la
21 transition, donc conversion, donc il n'y aura pas
22 de diminution de gaz à effet de serre. Mais là où
23 je m'en vais avec tout ça, c'est : pour les
24 clients, est-ce qu'il y a déjà des clients qui sont
25 en attente du tarif biénergie commercial et

1 institutionnel?

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Bien, en fait, je pense que... je ne pourrais pas
4 vous dire quelles sont les intentions des
5 clients... de ce type de clientèle là. Par contre,
6 le décret est public, notre requête est publique.
7 Donc, je pense que c'est probable que les clients
8 aient hâte et soient dans l'attente de connaître la
9 décision de la Régie, du moins, sur le tarif
10 biénergie. Mais je ne pourrais pas dire...
11 personnellement, je ne sais pas si on a des clients
12 en ce moment qui sont en train de voir... revoir
13 leur modèle d'affaires à ce niveau-là. Je ne sais
14 pas si maître Thibodeau veut compléter la réponse?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Je n'ai pas... Effectivement, je n'ai pas...
17 Malheureusement, je n'ai pas plus de listes que
18 maître Cardinal de mon côté. Mais je confirme que
19 ce serait surprenant et décevant s'il n'y avait pas
20 de conversion qui se faisait... que ce sera mis en
21 place. Mais on n'a pas plus d'information à ce
22 stade-ci.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Alors, je vous remercie les deux. Ça complète mes
25 questions, Madame la Présidente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Monsieur Dupont. François Émond pour la
3 formation?

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Je crois comprendre que vous avez en primeur une
6 question de la formation, si la Phase 2 se
7 poursuit, de la part de mon collègue Dupont. Si je
8 reviens sur... Maître Cardinal, sur la saine
9 administration de la justice que vous nous avez
10 plaidé sur le fait que les inconvénients seraient
11 moindres à ne pas suspendre justement la Phase 2
12 puis potentiellement s'exposer tardivement à
13 stopper la Phase 2 selon la décision de la
14 formation en révision. Mais concrètement, selon
15 votre point de vue, quels seraient les
16 inconvénients de le suspendre actuellement?

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Quels seraient les inconvénients...

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Du côté réglementaire. Je comprends que vous allez
21 peut-être m'amener sur la transition énergétique,
22 la décarbonation qui va être retardée. Ça, j'en
23 suis. Mais réglementairement, si on suspendait
24 maintenant, quels seraient les inconvénients
25 justement de le faire actuellement?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Bien, au-delà de... Je comprends que votre
3 question, c'est, au-delà des conséquences concrètes
4 sur les clients, au niveau réglementaire quelles
5 seraient les conséquences. Mais je pense que les
6 conséquences, ce serait de retarder de façon
7 possiblement inutile un dossier qu'on devrait
8 traiter. Et je pense que c'est une conséquence qui
9 est très importante parce que maître Thibodeau vous
10 l'a dit, la suspension, c'est l'exception. Les
11 conclusions que vous avez prononcées sont
12 exécutoires en ce moment. Donc, c'est une
13 conséquence qui est importante que de freiner ce
14 qu'on est censé faire, qui est la norme,
15 inutilement, possiblement inutilement, de prendre
16 du retard dans le dossier réglementaire alors que
17 ce n'est pas nécessaire, alors que ce n'est pas
18 opportun.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Vous avez dit aussi, puis c'était dans les
21 questions de mon collègue Dupont aux paragraphes 11
22 et 21, vous nous mentionnez que si la formation en
23 révision devait accueillir en tout ou en partie, il
24 y aurait une prise de décision, donc discussion
25 entre les deux distributeurs sur quelle est la

1 suite. Mais en même temps vous nous dites que la
2 Phase 2 et la Phase 1 ne sont pas liées ensemble,
3 puis qu'il n'y a rien qui nous empêcherait de fixer
4 le tarif qui nous est demandé en Phase 2 eu égard à
5 ce qui se passe dans la révision de la Phase 1.
6 Donc, j'aimerais juste comprendre pourquoi... Quel
7 type de question et de prise de décision vous
8 évoquez? Est-ce que c'est de stopper la Phase 2
9 puis de ne plus vouloir offrir ce tarif-là
10 biénergie au commercial et institutionnel? Ou c'est
11 de résilier l'entente bien que vous nous avez dit
12 que ce n'est pas nécessairement votre intention?
13 J'essaie de comprendre comment les deux sont liés
14 sans être liés, mais que si la formation en
15 révision révisé, on stoppe la Phase 2. J'essaie
16 juste de voir où on s'en va avec ça, là.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Je peux peut-être vous donner un exemple pour vous
19 aider à comprendre. Dans la Phase 1, je pense que
20 c'était très clair qu'on vous demandait d'approuver
21 un principe général pour avoir une expectative que,
22 en deux mille vingt-cinq (2025), quand on va se
23 présenter devant vous, il y a de fortes chances que
24 la contribution GES puisse être incluse à nos
25 revenus requis. Bien, comme vous le savez aussi,

1 deux mille vingt-cinq (2025), on n'absorbera pas
2 via les tarifs la contribution GES qui est
3 présentement versée à Énergir pour la clientèle
4 résidentielle. On a commencé la conversion de ces
5 clients-là.

6 Donc, pour répondre à votre question, une
7 question qui pourrait se poser valablement c'est :
8 O.K. j'ai une formation en révision qui a révisé
9 mon principe général. Donc, mon principe général ne
10 tient plus. Par contre, là, on est dans une
11 situation qu'on a déjà commencé à convertir les
12 clients résidentiels. Est-ce qu'Énergir et Hydro-
13 Québec, on s'assoit à la table et on se dit, O.K.,
14 on va quand même... même si on n'a pas le principe
15 général, donc même si on n'a pas l'expectative par
16 rapport à deux mille vingt-cinq (2025), est-ce
17 qu'on prend le risque de continuer les conversions
18 et on attend en deux mille vingt-cinq (2025)
19 d'avoir la réponse finale de la Régie à ce sujet-
20 là?

21 C'est la même chose pour la Phase 2.
22 Admettions que le principe général n'est pas
23 prononcé, est-ce qu'on décide quand même de
24 regarder l'entente de collaboration, de renoncer au
25 fait qu'une décision positive était obligatoire

1 avant de faire le projet parce que le projet, il
2 est déjà démarré, en ce moment.

3 Et on continue avec le tarif biénergie
4 commercial et institutionnel, on le met en place.
5 En fait, on verse la Contribution GES à Énergir et
6 on verra, en deux mille vingt-cinq (2025) qu'est-ce
7 qui arrive.

8 Donc, pour vous donner un exemple pour que
9 ça soit plus concret, il y aurait un dialogue à
10 avoir, une position à faire sur la gestion de
11 risques, à titre d'exemple. Peut-être, que maître
12 Thibodeau veut compléter?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Non, c'est complet, de notre côté.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Sauf que... puis ce n'est pas une question, c'est
17 plus une affirmation, mais... réflexion à voix
18 haute. Vous nous avez dit, en Phase 1, que le
19 déploiement de l'offre biénergie pouvait être fait
20 sans l'approbation du principe.

21 Donc, si je vous ramène à ça, si
22 effectivement que si la formation horizon venait
23 qu'à accueillir la demande de révision et à retirer
24 le principe, le Tarif DT qui était déjà là, l'offre
25 qui existe déjà pourrait potentiellement continuer

1 sans qu'il y ait de problème pour la clientèle
2 résidentielle qui est déjà en train de se
3 convertir?

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 En fait, l'entente prévoit qu'une décision positive
6 de vous, de la Régie, est nécessaire pour démarrer
7 le projet biénergie. Mais là, on est dans une
8 situation dans laquelle, qui est quand même assez
9 différente de celle où on se retrouvait devant
10 vous, à l'audience.

11 C'est que le projet biénergie, il a été
12 démarré parce que vous avez rendu une décision
13 positive. Donc, c'est sûr que, moi, je vous invite
14 à la prudence quand vous comparez les
15 représentations qu'on vous a faites en Phase 1 et
16 les représentations qu'on vous fait aujourd'hui.

17 La situation est différente, d'où la
18 nécessité de réévaluer les conséquences d'une
19 décision révoquée, à la lumière du contexte qui est
20 maintenant le nôtre, qui est un contexte dans
21 lequel on a déjà commencé la conversion des clients
22 résidentiels et tout le travail pour le tarif
23 biénergie commercial et institutionnel est déjà
24 fait.

25 On a déposé le rapport au gouvernement, on

1 a le décret. On a déposé le décret. On a construit
2 le tarif et on le présente devant vous. Donc, c'est
3 un contexte qui est quand même différent et c'est
4 pour ça qu'il y a des analyses supplémentaires qui
5 doivent être effectuées, bien, qui pourraient
6 devoir être effectuées.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Donc, il y a un risque entre la demande en révision
9 et la fixation du tarif commercial et
10 institutionnel qui découle du déploiement de
11 l'offre biénergie qui découle, elle, du principe
12 général?

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Pouvez-vous répéter? Je ne suis pas sûre que j'ai
15 compris.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Ce que je comprends, c'est bien que les deux phases
18 ne soient pas liées, si la Formation en révision
19 venait qu'à ne pas accepter le principe général qui
20 a été accueilli par la Régie?

21 Dans la première décision, vous nous dites
22 que, dans le fond, la fixation du tarif commercial
23 et institutionnel actuel a un risque de ne jamais
24 être déployée et offerte puisque le principe
25 général aurait été retiré par la Régie?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En quelque sorte, il faudrait vérifier est-ce qu'on
3 décide de lancer quand même le tarif biénergie
4 commercial et institutionnel, sachant que nous
5 n'avons... bien, que si on le lance, il faudrait...
6 probablement, ça serait un sujet de discussions,
7 mais de donner la compensation de la Contribution
8 GES. Et sachant qu'il se peut qu'en deux mille
9 vingt-cinq (2025), la Régie refuse qu'on puisse
10 inclure, dans nos revenus requis, les sommes qui
11 sont en lien avec les clients commerciaux et
12 institutionnels, et les clients résidentiels, par
13 le fait même.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Juste pour compléter là-dessus. Effectivement, le
16 risque dont vous parlez, théoriquement, existe.
17 Maintenant, c'est juste important de garder à
18 l'esprit que ce n'est pas le risque de jugement
19 contradictoire qui peut justifier une suspension de
20 l'instance, ici.

21 On parle vraiment d'un risque, bien...
22 qu'il y ait un frein qui soit mis, puis comme
23 certains intervenants mentionnaient que ça a été
24 fait pour rien, puis que finalement il y ait un
25 stop qui soit mis.

1 Maintenant, ce n'est pas le seul critère
2 pour savoir si on doit suspendre le dossier. C'est
3 un des éléments à considérer, l'utilisation
4 efficace des ressources. Puis comme on le
5 mentionnait tout à l'heure, ça doit être sous-
6 balancé avec les impacts du report de la décision.

7 Donc, je veux juste faire une distinction
8 entre le risque dont vous parlez et le risque de
9 décision contradictoire qui vous a été plaidé plus
10 tôt, aujourd'hui.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Et de là, la prise de décision que vous aurez à
13 prendre selon ce que la Formation en révision
14 décidera?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Exactement.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Exactement.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Merci beaucoup.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci, Monsieur Émond. Je vais avoir aussi quelques
23 questions. Je reviens au paragraphe 11. C'est peut-
24 être celui qui nous intéresse le plus.

25 Au point 4, dans l'hypothèse où la

1 décision... en fait, où les demandes en révision
2 obtiennent gain de cause, et que nous avons déjà
3 rendu notre décision, et que la conversion des
4 clients a débuté, est-ce que cela aurait pour effet
5 d'annuler le tarif biénergie qu'on aurait fixé?

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Certainement pas.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ou il demeure en vigueur, toujours?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Non, je ne pense pas que... Si je vous disais le
12 contraire, ça deviendrait un petit peu...
13 complètement incohérent à ce que je viens... à ce
14 que je vous dis depuis maintenant une heure, là. En
15 fait, c'est pour ça que...

16 Là, j'ai voulu être succincte, mais je suis
17 complètement... Je ne suis pas totalement dans le
18 champ, là, vous allez voir que le petit point en
19 dessous de 4, il est écrit : « De cette situation
20 sur le Projet. » Avec un grand « P ». Donc, on
21 entend par ici projet biénergie, et non sur la
22 validité du tarif.

23 Donc, c'est certain que... Puis on se
24 rappelle, là, c'est un cas d'espèce que je vous ai
25 souligné par totale transparence et éthique

1 professionnelle, mais je ne vois pas... je pense
2 que c'est pratiquement impossible, là, qu'on se
3 retrouve dans cette situation-là. C'était pour les
4 fins de l'exercice.

5 Ce qu'il faut savoir, c'est qu'une fois que
6 les clients vont avoir commencé à avoir été
7 convertis, les clients commerciaux et
8 institutionnels, c'est parce qu'on a un tarif
9 valide. Si, maintenant, il y a une révision qui
10 révoque le principe général, on se retrouve dans la
11 situation que j'entretenais à monsieur Émond, il va
12 y avoir un dialogue à avoir sur l'avenir du Projet
13 avec un grand « P » : est-ce qu'il va y avoir... il
14 va y avoir des discussions à avoir sur l'entente de
15 collaboration, puis qu'est-ce qu'on fait pour la
16 suite.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais cela n'aura pas d'impact sur la décision qui
19 fixerait un nouveau tarif biénergie pour la
20 clientèle commerciale et institutionnelle?

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Bien, en fait, t'sais, je ne peux pas... je ne peux
23 pas me présenter devant vous pour vous prédire
24 qu'est-ce qui va arriver par la suite. Mais ce que
25 je peux vous dire avec certitude, c'est qu'il y

1 a... d'aucune façon une décision de révision qui
2 révisé un principe général pourrait par ricochet
3 venir invalider une décision qui approuve un tarif.
4 Ça, je pense que c'est clair.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Parce que vous avez parlé que cette
7 situation-là est peut-être peu probable. Mais si on
8 maintenant... si on accordait la demande de
9 suspension et qu'on retenait, par exemple, la
10 proposition d'Option consommateurs, à l'effet que
11 cette demande de suspension devrait être accordée
12 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, donc
13 en prenant comme hypothèse qu'il pourrait y avoir
14 une révision judiciaire... en contrôle judiciaire,
15 donc c'est possible que la... la situation 4 se
16 présente, malgré... malgré...

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Je pense que vous avez mis le doigt dessus. Je
19 pense que la seule façon par laquelle la situation
20 4 pourrait arriver, c'est s'il y a un pourvoi en
21 contrôle judiciaire. Et je pense que, justement, ce
22 point-là démontre à quel point suspendre le dossier
23 aujourd'hui, c'est quelque chose qui pourrait être
24 dangereux. Et cet élément-là devrait être inclus
25 dans votre analyse pour vous permettre de conclure

1 qu'il est préférable de maintenir le traitement du
2 présent dossier.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Dernière question, pour ce qui est de la situation
5 au point 3, donc une décision qui serait rendue en
6 cours d'instance et qui accueillerait les demandes
7 en révision. Ce que... Bon, je comprends que vous
8 ne pouvez pas aller plus loin que ça, mais est-ce
9 que le... La possibilité qu'un tarif quand même
10 soit fixé est une possibilité qui existe. Ce n'est
11 pas... ce n'est pas automatique que le dossier
12 serait... serait arrêté à cause de ça. Parce que
13 t'sais, il y a quand même toute une distinction à
14 faire entre la collaboration entre les deux
15 Distributeurs et la fixation d'un nouveau tarif qui
16 ne concerne... qui ne concerne pas uniquement
17 Énergir, et qui concerne d'autres distributeurs,
18 qui pourrait concerner Gazifère et, évidemment, les
19 autres sources d'énergie qui sont prévues.

20 Donc, il y aurait peut-être le fait que, la
21 collaboration ne soit pas au rendez-vous, c'est
22 que... c'est peut-être qu'il y a juste moins de
23 monde qui va... qui va adhérer au tarif. Mais ça,
24 est-ce que c'est dramatique qu'il y ait moins de
25 monde qui adhère au tarif biénergie parce qu'il n'y

1 a plus la collaboration entre... c'est juste que
2 l'atteinte des cibles et que les objectifs qui
3 étaient fixés ne seront peut-être pas au rendez-
4 vous, mais... J'ai de la misère à voir... enfin,
5 peut-être... je ne sais pas... ce n'est pas très
6 grave, là. Mais...

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Bien, je pense que vous avez...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... le fait que c'est...

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Je pense, vous avez tout à fait raison, Maître
13 Rozon. Personnellement, moi, j'ai le goût de vous
14 dire que c'est très dramatique de courir la chance
15 de retarder inutilement la décarbonation du Québec,
16 tout ça parce qu'on a peur de perdre du temps. Moi,
17 je trouve ça très dramatique personnellement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Je n'aurai pas d'autres questions. Cela
20 termine les questions donc de la Formation. Oui,
21 Maître Lanoix? Votre micro.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Oui, avec votre permission, j'aurais juste, avant
24 la pause dîner, là, après une vérification, besoin
25 de quelques secondes pour faire une précision

1 factuelle à une réponse que j'ai donnée à une
2 question du régisseur monsieur Dupont, là, à
3 l'égard de l'AQCIE et de la CIFQ qui pourrait être
4 éligible au tarif biénergie. Si vous me
5 permettriez, je le ferais même peut-être avant
6 dîner, c'est vraiment quelques secondes, quelques
7 phrases.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, allez-y.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Merci. Alors, simplement vous confirmer qu'en
12 effet, au niveau de l'AQCIE, la majorité, la grande
13 majorité des membres sont au tarif L, mais il
14 existe également des membres qui sont au tarif M.
15 Pour ce qui est de CIFQ, plusieurs sont au tarif L,
16 qu'on pense simplement aux papetières. Mais il y a
17 également plusieurs membres de l'industrie
18 manufacturière qui sont au tarif M ou au tarif G.

19 Donc par conséquent, il y a certains
20 membres... il y a des membres de l'AQCIE et
21 plusieurs membres du CIFQ qui pourraient être
22 éligibles au tarif biénergie CI tel que proposé par
23 les Distributeurs. Alors je voulais simplement, au
24 niveau factuel, vous apporter cette précision-là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait, c'est apprécié. Merci, Maître Lanoix.
3 Alors, nous allons prendre notre pause dîner bien
4 méritée. Donc, on se revoit dans une heure,
5 quatorze heure trente-cinq (14 h 35)... treize
6 heures trente-cinq (13 h 35) plutôt. Pas
7 « 14 h »... Treize heures trente-cinq (13 h 35).
8 Donc, bon dîner à tous.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10

11

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (13 h 35)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour à tous. Donc, Maître Gertler, à vous le mot
16 de la fin pour le ROÉÉ. On vous écoute.

17 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Et ça va être
19 assez bref finalement. Je voulais vous mentionner
20 d'abord ou revenir à la décision D-2020-060 qui
21 fait un peu office de l'arrêt de principe ou la
22 décision de la Régie de principe dans la matière.
23 Et je veux souligner que qu'est-ce qu'on demande,
24 c'est discrétionnaire, c'est une mesure de gestion
25 d'instance qui s'accorde pas... ce n'est pas un...

1 ce n'est pas une sauvegarde, ce n'est pas un
2 sursis. Alors, on nous a bien dit qu'on aurait dû
3 faire ci, on aurait dû faire ça. Mais on prend un
4 moyen assez économique, proportionnel, pour essayer
5 de résoudre le problème auquel on est tous
6 confrontés.

7 Je veux aussi vous mentionner que je vous
8 sou mets que la caractérisation de notre demande par
9 les... surtout par Hydro-Québec, mais par Énergir
10 également est très réductrice. Ils disent, bien, de
11 quoi on se plaint. Essentiellement, c'est des
12 jugements contradictoires et des questions
13 d'efficience réglementaires.

14 Et là-dessus, je vous rappelle encore une
15 fois les différents critères qui peuvent servir de
16 guide qui sont justement mis de l'avant dans le
17 dossier de notre décision D-2020-060. Et on a fait,
18 je vous sou mets, la démonstration que nous sommes
19 en présence de l'ensemble de ces critères-là. Mais
20 ça ne prend pas tous ces critères-là pour que vous
21 exerciez votre discrétion d'accorder la suspension.
22 C'est la question du lien indéniable.

23 Puis ça, c'est pas mal admis que le sort
24 ultime du recours dans une instance dépend en large
25 mesure du sort d'un recours dans une autre

1 instance. Ça ne veut pas dire qu'on doit garantir
2 ou on ne dit pas, vous devez être capable de dire
3 que c'est une affaire qui va suivre
4 automatiquement. C'est certain qu'on peut vous
5 mettre de l'avant toutes sortes de spéculations sur
6 des négociations autres qu'il pourrait y avoir
7 entre Hydro-Québec et Énergir si jamais il y a une
8 décision en révision qui met de côté la décision
9 que vous avez rendue dans la Phase 1. Mais il reste
10 que la demande dont vous êtes saisi est bâtie sur
11 la décision dans la Phase 1.

12 Évidemment, il y a la question de
13 proportionnalité. Je pense que nous l'avons
14 démontrée. Je vous mentionnerai à cet égard
15 qu'Hydro-Québec n'est pas vraiment... bien, je
16 pense qu'elle n'est pas capable d'offrir vraiment
17 une démonstration des effets que peut avoir la
18 suspension. Parce que ça ne sera pas une durée d'un
19 an. Puis je vous... En tout cas, je mentionnerai
20 que, personnellement, je trouve, je trouve déplacé
21 de la part du procureur d'Hydro-Québec de menacer
22 vous, votre tribunal, qui a compétence exclusive
23 dans les matières d'énergie et couvert par sa loi,
24 de dire, bien, là, on va vous amener à la Cour
25 supérieure.

1 Je vous dis qu'il y a quand même un risque
2 de jugements contradictoires dans le sens qu'il va
3 y avoir un tarif d'établi qui est bâti. Ça, c'est
4 quand même assez admis, finalement, qui est bâti
5 sur la possibilité d'inclure à même les revenus
6 requis, les dépenses reliées au programme qui
7 serait reconnues d'avance. C'est un peu comme une
8 indulgence, vous le savez, reconnues d'avance par
9 le principe de la contribution de GES.

10 Et je pense qu'on a bien dit qu'il y aura,
11 justement, possibilité de multiplication des
12 procédures parce qu'il va y avoir deux dossiers qui
13 vont être allés en même temps. Après, on va peut-
14 être amender, on va peut-être aller en Cour
15 supérieure. C'est exactement qu'est-ce qu'on doit
16 éviter.

17 Maintenant, je voulais aussi mentionner par
18 rapport au fameux... Puis je vais aller un peu plus
19 en détail, mais les fameux scénarios qui sont mis
20 de l'avant par Hydro-Québec et Énergir, aux
21 paragraphes 11 et 21 de leurs argumentations, c'est
22 quand même curieux de la façon dont les choses sont
23 dites, je vous le soumets.

24 C'est comme si Hydro-Québec et Énergir sont
25 là, toutes seules, puis elles décident. Puis nous

1 autres, la Régie et tous les intervenants qui ont
2 comme mission, en vertu de la finalité de la Loi
3 sur la Régie de l'énergie, bien établie depuis la
4 politique énergétique de mil neuf cent quatre-
5 vingt-seize (1996), d'agir et d'opérer une
6 régulation publique d'Hydro-Québec et d'Énergir.

7 Puis là, je vous soumettrai que vous n'avez
8 pas à jouer un rôle, puis on n'a pas à accepter que
9 la Régie joue un rôle passif en attendant les
10 déterminations d'Hydro-Québec, des spéculations sur
11 qu'est-ce qui pourrait, peut-être, éventuellement
12 être fait.

13 Maintenant, mon confrère, maître Thibodeau,
14 vous amène dans la décision D-2016-042. Et je vous
15 soumettrai simplement qu'il s'agit d'une décision
16 et elle ne représente pas la tendance lourde dans
17 les décisions de la Régie dans la matière. Alors,
18 ça, il faut le relativiser.

19 Maintenant, je voulais aussi vous parler,
20 justement, des fameuses options qui sont mises de
21 l'avant, comme je l'ai dit, aux paragraphes 11 et
22 21 du Plan d'argumentation.

23 Une chose que j'ai de la difficulté à
24 comprendre, c'est qu'on dit : « Bien, les révisions
25 sont sur le point d'être entendues. Donc, il n'y a

1 aucun dommage de continuer ou investir dans la
2 Phase 2, tout de suite, parce que de toute manière,
3 cette décision-là va arriver avant votre
4 décision. » Je pense que c'est ça, avant votre
5 décision sur la Phase 2.

6 Mais en tout cas, je vous dirais que c'est
7 justement... Ce n'est pas rien, ça, c'est une
8 situation qu'on devrait quand même éviter, surtout
9 parce qu'on peut raisonnablement croire que la
10 révision va venir relativement... bien, est en bon
11 train. Bien qu'on ne peut pas prédire, non plus, le
12 temps que ça peut prendre pour rendre une décision
13 sur ces révisions-là. Ça peut être un bon moment
14 puis un avancement considérable du dossier de la
15 Phase 2, du travail inutile.

16 Et je vous soumettrai que c'est un petit
17 peu méprisant envers les consommateurs qui paient
18 ultimement, puis méprisant envers les intervenants,
19 de dire : « Bien, ce n'est pas grave, vous allez
20 être payés pour travailler pour rien. » Il y a plus
21 que ça. On a beaucoup de choses à faire et c'est...
22 et ce n'est pas... ça ne comprend pas le travail
23 inutilement, parce qu'on ne veut pas avoir une
24 suspension.

25 Les items 3 et 4, au paragraphe 11, les

1 Distributeurs essaient de dire que... que ce sont
2 des bagatelles, finalement, il n'y a rien là,
3 « qu'on aura des décisions, nous, à prendre, mais
4 ce n'est pas important si on arrête le dossier en
5 cours d'instance. » Et ça, c'est les items 3 et 4
6 au paragraphe 11.

7 Pour le paragraphe 21, encore une fois,
8 les... Au paragraphe 21, bon, les décisions
9 maintenues... Si on donnait... si on donnait... si
10 on suspendait, on dit qu'il y a plein... selon
11 Hydro-Québec et Énergir, il y a beaucoup de
12 dommages qui vont être causés. Mais si la décision
13 est révisée, encore une fois, on dit simplement
14 qu'il y aura une prise de décision sur les
15 conséquences de cette décision pour... sur le
16 projet. Tout est vu du point de vue d'Hydro-Québec
17 et d'Énergir, et aucune considération pour le
18 processus public et pour la Régie.

19 Alors, je pense que ça ferait le tour pas
20 mal de mes représentations, sauf pour dire que la
21 question de... des effets sur la conversion ou la
22 décarbonation, c'est vraiment... c'est très
23 général. Puis ici, on est devant une situation
24 réelle de... Évidemment, c'est très important, mais
25 c'est quand même... n'a pas vraiment sa place de

1 spéculer sur... sur une question de preuve, des
2 questions de fond, dans le cadre d'une demande qui
3 concerne la gestion d'instance.

4 Alors, ce serait, Madame la Présidente,
5 l'ensemble de mes représentations en réplique. Je
6 vous demanderais de faire droit à notre demande de
7 suspension. Et évidemment, je suis disposé à
8 répondre à vos questions le cas échéant. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Merci, Maître Gertler. Monsieur Dupont?
11 Monsieur Émond? Peut-être une question, Maître
12 Gertler.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Hum-hum.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Pour bien comprendre. Quand vous dites, en faisant
17 référence notamment au paragraphe 21 de
18 l'argumentation d'Hydro-Québec et d'Énergir, comme
19 quoi... t'sais, donc si la décision est révisée, il
20 y aura une prise de décision par Hydro-Québec et
21 Énergir des conséquences de cette situation sur le
22 projet. Vous semblez dire que c'est inacceptable,
23 qu'ils aient à se rasseoir pour voir comment on va
24 poursuivre ou non notre collaboration. Vous
25 sembliez dire que ça allait à l'encontre de...

1 des... je ne sais pas.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Hum-hum. Merci pour la question. C'est... Je dirais
4 d'abord que, s'ils sont disposés à demander déjà le
5 tarif puis assumer comme ça se doit les risques
6 deux mille vingt-cinq (2025), ils peuvent le faire.
7 Mais qu'est-ce que je voulais dire simplement,
8 c'est que devant une question sur la gestion
9 finalement et l'application du régime réglementaire
10 que je dis que c'est inapproprié ou incomplet de
11 parler de ça simplement en termes de qu'est-ce que
12 va faire Hydro-Québec et Énergir. Je vous dis
13 simplement que le public, la Régie est absent du
14 discours.

15 Alors moi, qu'est-ce que je vous plaide,
16 c'est une conception d'une régulation en continu
17 par la Régie en vertu de 31 de sa Loi et 32 et
18 ainsi qu'en vertu de l'article 5 notamment, une
19 régulation en continu des Distributeurs qui ont le
20 monopole, et non pas simplement un rôle ponctuel où
21 vous, vous êtes assis puis vous attendez qu'on vous
22 saisisse de quelque chose, là. C'est ça mon point
23 finalement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 D'accord. Comme vous nous le présentez, on doit

1 évidemment évaluer les avantages, inconvénients et
2 tenir compte, là, de l'ensemble des représentations
3 qui ont été faites aujourd'hui.

4 Mais vous êtes conscient qu'au moment où on
5 se parle, en tout cas, on l'espère, la décision
6 n'est pas rendue et il y a autant de chance que la
7 révision soit accordée ou qu'elle soit rejetée.
8 Donc, des fois en vous écoutant, c'est comme s'il
9 fallait comme presque prendre pour acquis que la
10 décision allait être révisée, et donc c'est plus
11 avantageux de suspendre le dossier. Est-ce que je
12 me trompe ou...?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Non. Moi, je vous dis simplement que devant cette
15 possibilité, qui est quand même sérieuse, que comme
16 mesure de gestion d'instance face à des demandes en
17 révision qui vont être traitées très bientôt, ce
18 serait préférable de suspendre la Phase 2 du
19 présent dossier. Moi, je suis... je prends très au
20 sérieux le processus de l'article 37, puis je suis
21 bien conscient qu'il y a un processus sérieux qui
22 doit être pratiqué avant d'arriver.

23 Je ne pense pas... il n'y a rien de... je
24 prends rien pour acquis, mais c'est... je vous
25 mettrais peut-être un peu en garde, selon moi,

1 contre l'idée des avantages et inconvénients, parce
2 que ce n'est pas une demande d'injonction
3 interlocutoire ou de sursis, c'est simplement une
4 mesure de gestion de l'instance et je ne pense pas
5 que nous avons à importer ici dans la discussion la
6 balance des inconvénients, je dirais très
7 respectueusement.

8 D'ailleurs, j'étais un peu... j'étais
9 content, mais j'étais un peu surpris qu'on avait...
10 moi je pensais que vous étiez pour traiter de cette
11 question-là plus sur dossier, si on peut s'exprimer
12 ainsi. Puis là, vous nous avez accordé une journée
13 de votre temps pour le traiter et je vous en
14 remercie beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On apprécie vous voir, même à distance. Je
17 comprends qu'il n'y a peut-être pas... ce n'est pas
18 exactement... ce n'est pas les mêmes critères que
19 l'on applique que lorsqu'il y a une demande de
20 sursis d'exécution versus une demande comme celle
21 que vous nous formulez aujourd'hui, on est bien
22 conscient que ça.

23 Mais on doit quand même se poser la
24 question : est-ce qu'il est plus probable que le
25 travail qu'on va réaliser sera inutile ou

1 improbable? C'est qu'il y a quand même un exercice
2 à faire à ce niveau-là où on doit peser un peu...

3 Quand vous nous dites, bien il y aurait un
4 impact négatif si on réalise un travail inutile,
5 vous avez tout à fait raison. Mais quelles sont les
6 chances que le travail soit effectivement inutile?
7 Bien c'est ça, on doit prendre en considération
8 plusieurs éléments, là, c'est dans ce sens-là que
9 je portais mon commentaire.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Moi mon point, simplement, c'est qu'on n'a pas
12 vraiment la mesure des délais ou de temps qui va
13 être en attente avant d'avoir une décision sur les
14 révisions. Ça c'est les conséquences. Et il n'y a
15 pas vraiment de démonstration contraire de
16 l'ampleur de ces inconvénients, si vous voulez
17 utiliser ces termes-là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Bien, merci beaucoup, Maître Gertler.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Cela donc termine la présente audience. On n'aura
24 pas eu la chance de voir votre compagnon, il n'est
25 plus près de vous, là, j'imagine.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Ah, bien là, il travaillait sur d'autres choses
3 aujourd'hui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, je parlais de votre chien.

6 DISCUSSION HORS DOSSIER

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bon. Alors, merci beaucoup, Maître Gertler.
9 Merci à tous les participants pour votre présence
10 aujourd'hui. Alors, nous allons donc prendre à
11 partir de maintenant en délibéré la demande de
12 suspension qui nous a été présentée par le ROÉÉ et
13 nous comptons rendre une décision, là, dans les
14 meilleurs délais. Alors sur ce, bonne fin de
15 journée à tous et merci à mes collègues et à toute
16 l'équipe de la Régie.

17 FIN DE L'AUDIENCE

18

19

20

21

22

23

24

25

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7